

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 26 mars 2012 relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2012

NOR : COTB1206619C

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).

Cette circulaire commente les règles applicables au vote des taux des impôts locaux par les communes, établissements publics de coopération intercommunale et les départements, et prend en compte les dernières dispositions législatives adoptées.

Elle actualise la circulaire du 28 mars 2011 NOR : COTB1108004C relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2011, en présentant une version consolidée des différentes dispositions législatives et réglementaires.

I Les principales nouveautés sont signalées par un trait vertical dans la marge.

Afin de faciliter la lecture de cette circulaire, un glossaire des expressions utilisées et un tableau récapitulatif des différents dispositifs intervenant dans la fixation des taux précèdent le sommaire.

Les régions ne votant plus de taux concernant les taxes directes locales depuis 2011, ce document se compose de trois fascicules :

I. – COMMUNES

II. – ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

III. – DÉPARTEMENTS

1. Prorogation de la date limite de vote des budgets et des taux locaux au 15 avril 2012

En principe, en application des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent en principe voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année. Ces décisions doivent être communiquées aux services fiscaux dans le même délai.

En 2012, la date de limite du vote des taux a été reportée au 15 avril (art. 31 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012).

2. Contrôle de la légalité des taux

Modalités de transmission de la « liasse 1259/1253 » aux services de la direction départementale des finances publiques

Dès la réception des états 1259 ou 1253 dûment remplis, les services préfectoraux ont la charge d'en retourner un exemplaire à l'exécutif local, d'en transmettre deux aux services de la direction départementale des finances publiques (DDFiP – service de fiscalité directe locale) et d'en conserver un à leur usage.

Dans ce cadre, les DDFiP pourront solliciter les services préfectoraux afin que soit mis en œuvre un suivi conjoint de la situation des votes de taux et plus généralement des votes de budgets par l'ensemble des collectivités du département.

L'enjeu pour l'administration fiscale est de s'assurer qu'elle dispose fin juin 2012 des taux votés afin de garantir la taxation à l'automne 2012 (émission des avis de Taxe Foncière et de Taxe d'Habitation auprès des contribuables du département).

Mise en œuvre du contrôle de légalité

Il vous est demandé de procéder, en relation avec les services de fiscalité directe locale (SFDL), qui disposent d'un outil informatique adapté, au contrôle de la légalité des taux fixés par les collectivités territoriales et les groupements de communes à fiscalité propre. Ce contrôle doit être opéré sans délai, dès le retour à la préfecture ou à la sous-préfecture, des états 1259 ou 1253.

Si le contrôle fait apparaître une illégalité dans la fixation des taux, il convient de procéder comme indiqué dans la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux conditions d'exercice du contrôle de légalité des délibérations des conseils élus des collectivités territoriales et de leurs groupements.

3. Information des services de la direction départementale des finances publiques en cas de saisine de la chambre régionale des comptes

Lorsque la Chambre régionale des comptes est saisie par vos soins, en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par le conseil élu et ont pu être notifiés aux services du ministère des finances antérieurement à la saisine de la Chambre.

Au vu des difficultés pratiques que présente cette situation, notamment pour les services fiscaux, il vous est donc demandé d'informer systématiquement les services déconcentrés de la DGFIP en cas de saisine de la Chambre régionale des comptes en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, afin de permettre la suspension des travaux de confection des rôles jusqu'à achèvement de la procédure de règlement du budget prévue aux articles L. 1612-2 ou L. 1612-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La communication de cette information évite, en effet, d'alourdir inutilement la tâche des services chargés de la mise en recouvrement des impôts directs locaux.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

Téléphone : 01 49 27 31 59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale),

Courriel : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
ÉRIC JALON

TABLEAU THÉMATIQUE

	COMMUNES	EPCI À FISCALITÉ additionnelle	EPCI À FISCALITÉ professionnelle unique	DÉPARTEMENTS
Plafonnement des taux Art. 1636 B <i>septies</i> du CGI	p. 9		p. 35/36	p. 54
Règles de lien de taux Art. 1636 B <i>sexies</i> I 1 du CGI	p. 12/16	p. 27/28	p. 35/37	
Majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises Art. 1636 B <i>sexies</i> I 4 du CGI	p. 16/19		p. 37/38	
Diminution sans lien des taux des impôts ménages Art. 1636 B <i>sexies</i> I 2 1 ^{er} al. du CGI	p. 19/21	p. 28/29		
Diminution sans lien du taux de la taxe d'habitation Art. 1636 B <i>sexies</i> I 2 2 ^e al. du CGI	p. 21/23	p. 29		
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères Art. 1636 B <i>undecies</i> III du CGI	p. 25/27	p. 50/53	p. 50/53	

GLOSSAIRE

Produit attendu :	Il résulte de l'application aux bases de l'année d'imposition du taux voté au titre de cette année.
Produit assuré :	Il s'agit du produit qui résulte de l'application aux bases de l'année d'imposition du taux voté au titre de l'année précédente.
Taux plafond :	Ce taux constitue la limite que la collectivité ne doit pas dépasser lorsqu'elle vote son taux d'imposition, et ce, même si les règles de lien entraînent la détermination d'un taux maximum supérieur.
Taux maximum :	Il s'agit du taux que peuvent, au plus, fixer les collectivités en application des règles de lien de taux. Si ce taux s'avère supérieur au taux plafond, le taux voté ne peut dépasser le taux plafond. Par contre, si le taux maximum est inférieur au taux plafond, les collectivités peuvent au plus voter un taux correspondant au taux maximum.
Taux de référence :	<p>En matière de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, il s'agit du taux permettant de répartir le coût du dégrèvement entre l'État et chaque collectivité locale.</p> <p>En matière de règles de lien de taux, il s'agit du taux dont la variation va permettre de déterminer la variation du taux lié (cotisation foncière des entreprises et/ou taxe foncière sur les propriétés non bâties). Dans la présente circulaire, c'est ce sens qui est visé sauf mention particulière.</p> <p>Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, le taux de référence a une troisième signification : il est le point de départ du vote des taux de 2011.</p>
Valeur ajoutée d'une entreprise :	C'est l'excédent (hors taxe) de la production sur les consommations de biens et de services en provenance des tiers.

SOMMAIRE

TABLEAU THÉMATIQUE

GLOSSAIRE

FASCICULE I : LE VOTE DES TAUX DES COMMUNES

PREMIÈRE PARTIE : FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

I. – ANALYSES PRÉALABLES : L'ÉTAT DE NOTIFICATION N° 1259 COM

II. – LA VARIATION DES TAUX

II.1. Règles de plafonnement des taux

II.2. Mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux

II.3. Mise en œuvre d'une variation différenciée des taux

II.3.1. Présentation des règles de lien entre les taux d'imposition

II.3.2. Mise en œuvre pratique

III. – DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE LIEN

III.1. Dérogations à la hausse

III.1.1. Le recours à la majoration spéciale du taux de CFE

A. – PRINCIPES

B. – CONSÉQUENCES DE LA MAJORATION SPÉCIALE À L'ÉGARD DES AUTRES TAXES

III.1.2. Cas particuliers

III.2. Dérogations à la baisse (art. 1636 B *sexies* I.2 du CGI)

III.2.1. Diminution sans lien des impôts ménages (art. 1636 B *sexies* I.2-1^{er} al.)

A. – DIMINUTION SANS LIEN « CLASSIQUE »

B. – DIMINUTION SANS LIEN TH

III.2.2. Application concomitante de la diminution sans lien et de la majoration spéciale du taux de CFE

III.2.3. Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'EPCI (art. 1636 B *decies* I-2^o al.)

IV. – CAS PARTICULIER : Communes où le taux de cotisation foncière des entreprises était nul l'année précédente (art. 1636 B *sexies* - I *bis* du CGI)

V. – LES COMMUNES NOUVELLES

DEUXIÈME PARTIE : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

I. – CHAMP D'APPLICATION

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II.1. Règles générales

II.2. Dispositif permettant la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune

II.3. Dispositif permettant d'ajouter une part incitative à la TEOM

FASCICULE II : LE VOTE DES TAUX DES EPCI

PREMIÈRE PARTIE : RÈGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

I. – FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE DÉJÀ EXISTANTS

I.1. Application des règles de lien

I.1.1. *La variation proportionnelle*

I.1.2. *La variation différenciée*

I.2. Exceptions aux règles de lien

I.2.1. *Dérogations à la baisse*

I.2.2. *La diminution sans lien des impôts ménages (1^{er} al. de l'art. 1636 B sexies I.2. du CGI)*

I.2.3. *La diminution sans lien du taux de TH (art. 1636 B sexies I 2. 2^e al. du CGI)*

I.3. Dispositions particulières

I.3.1. *EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de CFE était nul l'année précédente (I bis de l'art. 1636 B sexies du CGI)*

I.3.2. *EPCI à fiscalité additionnelle dont les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (art. 1636 B sexies II du CGI)*

II. – FIXATION DES TAUX EN CAS DE CRÉATION D'UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

II.1. Cas d'une création pure

II.2. Cas d'une création par fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle

III. – FIXATION DES TAUX DANS UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE À CFE DE ZONE ET/OU SUBSTITUÉ À SES COMMUNES MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA CFE ACQUITTÉE PAR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

III.1. Dispositions à respecter la première année d'application de la CFE de zone

III.1.1. *Détermination du taux maximal de CFE de zone*

III.1.2. *Unification du taux de CFE de zone dans les communes membres*

III.2. Dispositions applicables les années suivantes

III.2.1. *Plafonnement des taux (art. 1636 B septies du CGI)*

III.2.2. *Règles applicables en dehors de la zone*

III.2.3. *Lien entre le taux de CFE et les taux des trois autres taxes*

III.3. Règles de fixation de taux applicables aux EPCI à CFE de zone issus de fusion

DEUXIÈME PARTIE : RÈGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE

I. – FIXATION DU TAUX DE CFE EN 2012 POUR LES EPCI À FPU AU 31 DÉCEMBRE 2011 (II DE L'ART. 1636 B DECIES DU CGI)

I.1. Plafonnement du taux de CFE (art. 1636 B septies du CGI)

I.2. Application des règles de lien aux EPCI à FPU

I.2.1. *Augmentation du taux de référence*

I.2.2. *Diminution du taux de référence*

I.3. Exceptions à la règle du lien entre les taux

I.3.1. *Utilisation de la majoration spéciale (art. 1636 B sexies – I 3^o du CGI)*

I.3.2. *Mise en réserve de l'augmentation possible des taux de CFE (1636 B decies – IV du CGI)*

A. – CONDITIONS DE MISE EN RÉSERVE DES AUGMENTATIONS DE TAUX

B. – CONDITIONS D'UTILISATION DES AUGMENTATIONS DE TAUX MISES EN RÉSERVE

1.3.3. *Dérogation à la hausse du taux de CFE des EPCI soumis à la fiscalité professionnelle unique*

II. – FIXATION EN 2012 DES TAUX D'IMPOSITION DES TROIS AUTRES TAXES POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FPU DÉJÀ EXISTANTS

III. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION EN 2012 DANS LE CAS DE CRÉATION D'UN EPCI À FPU

III.1. Fixation du taux de CFE unique

III.1.1. *Le taux moyen pondéré la première année*

III.1.2. *Unification progressive des taux de CFE à l'intérieur du groupement*

A. – PRINCIPE

B. – MODALITÉS D'APPLICATION

III.2. La fixation des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières

III.2.1. *La première année de création de l'EPCI à FPU*

III.2.2. *Les années suivantes*

IV. – INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES SOUMIS À LA FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE

IV.1. Détermination du taux de CFE

IV.1.1. *Dispositif de droit commun*

IV.1.2. *Particularités afférentes à l'adhésion d'une commune à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive*

IV.1.3. *Dispositif dérogatoire : détermination d'un nouveau TMP suite à l'adhésion de nouvelles communes (art. 1638 quater II bis du CGI)*

IV.2. Détermination des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières

IV.2.1. *Réduction du taux de taxe d'habitation (ou « débasage ») d'une commune intégrant, à partir de 2012, un EPCI qui était à FPU en 2011 ou un EPCI qui est issu d'une fusion de plusieurs EPCI dont un au moins était à FPU en 2011*

IV.2.2. *Rapprochement progressif des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières en cas de rattachement d'une commune*

V. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE (ART. 1638 *QUINQUIES* DU CGI)

VI. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI ISSUS DE FUSION

VI.1. Détermination de la CFE

VI.1.1. *EPCI issus de fusion pour lesquels la FPU est le régime fiscal de droit*

VI.1.2. *EPCI issus de fusion pour lesquels la FPU n'est pas le régime fiscal de droit*

VI.2. La fixation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières la première année de la fusion

VI.2.1. *Méthode des taux moyens pondérés des taux des EPCI*

VI.2.2. *Méthode des taux moyens pondérés des taux des communes membres de l'EPCI issu de la fusion*

VI.3. La fixation des taux de CFE, de taxe d'habitation et des taxes foncières à compter de la deuxième année suivant celle de la fusion

VII. – LE CAS PARTICULIER DE LA MÉTROPOLÉ

**QUATRIÈME PARTIE : FIXATION DES TAUX DE TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
COMPÉTENTS**

I. – CHAMP D'APPLICATION

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II.1. Règles générales

II.2. Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'un groupement

II.2.1. *Chevauchement de périmètres*

II.2.2. *Regroupements intercommunaux*

II.2.3. *Zonage en fonction de l'importance du service rendu*

II.2.4. *Dispositif de lissage progressif des taux de TEOM au sein d'un groupement de communes*

II.2.5. *Interdiction de fixer différents taux de zonage pour les EPCI ayant reçu la compétence après le 15 octobre*

II.3. Dispositif permettant d'ajouter une part incitative à la TEOM

FASCICULE III : LE VOTE DES TAUX DES DÉPARTEMENTS

**ANNEXE I. – ÉTAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES
POUR 2012 (IMPRIMÉS N^{os} 1259 ET 1253) ENVOYÉS AUX COMMUNES, EPCI ET DÉPARTEMENTS**

A. – ÉTAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012 (N^o 1259) DES COMMUNES

B. – ÉTAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012 (N^o 1259) DES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

C. – ÉTAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012 (N^o 1259) DES EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE

D. – ÉTAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012 (N^o 1253) DES DÉPARTEMENTS

ANNEXE II. – MODALITÉS D'EXPLOITATION DU FICHER RELATIF AU REVERSEMENT DU TROP-PERÇU AU TITRE DU PVA

ANNEXE III. – FORMULAIRE POUR LES COMMUNES

FASCICULE I

LE VOTE DES TAUX DES COMMUNES

PREMIÈRE PARTIE

FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

En 2012, les communes votent les taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un EPCI à FPU, celui de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

I. – ANALYSES PRÉALABLES : L'ÉTAT DE NOTIFICATION N° 1259 COM

Cet état de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales est pré-rempli par les services fiscaux, puis adressé par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction départementale des finances publiques.

Il est complété par les services municipaux, après fixation par le conseil municipal du produit fiscal attendu pour 2012 des quatre taxes directes locales.

Cet état qui avait été profondément modifié en 2011 pour s'adapter à la suppression de la taxe professionnelle n'a fait l'objet que de légères modifications en 2012.

L'imprimé comporte le détail des allocations compensatrices ainsi que les bases non taxées :

En ce qui concerne la taxe d'habitation :

- de la compensation résultant des exonérations de taxe d'habitation accordées à certaines personnes de condition modeste.

En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- de la compensation résultant des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées à certaines personnes de conditions modestes ;
- de la compensation de l'exonération dans les zones franches urbaines et de l'abattement de 30 % dans les zones urbaines sensibles ;
- de la compensation de l'exonération de certains immeubles (constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État, constructions neuves et logements sociaux, logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation, bâtiments utilisés dans le cadre des activités équestres, certaines constructions antisismiques dans les DOM).

En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- de la compensation de l'exonération des terrains plantés en bois ;
- de la compensation de l'exonération des terres agricoles ;
- de la compensation de l'exonération des terrains plantés de vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et de vignes ;
- de la compensation de l'exonération des terrains situés en zones humides ou en site « Natura 2000 ».

En ce qui concerne la fiscalité professionnelle :

- des compensations des dispositifs d'allègements de taxe professionnelle non transposable à la CFE ou à la CVAE (dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle [DUCSTP]) ;
- de la compensation au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE) ;
- de la compensation de l'exonération des bases des établissements situés dans certaines zones d'aménagement du territoire (zone de redynamisation urbaine, zone de revitalisation rurale ou zone franche urbaine, zone franche Corse) ;
- de la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse ;
- de la compensation des abattements sur la bases imposables des établissements exploités par certaines PME, situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion.

Pour le calcul de ces différentes compensations, il vous est demandé de vous reporter à la circulaire « compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale accordées par le législateur ».

II. – LA VARIATION DES TAUX

II.1. Règles de plafonnement des taux

Pour la fixation des taux, plusieurs règles sont à respecter impérativement. Elles figurent aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du CGI.

En application des dispositions de l'article 1636 B *septies*, les taux adoptés par les communes ne peuvent pas dépasser un taux plafond défini ci-dessous :

- pour les deux taxes foncières et la TH, ce taux est égal à :
 - soit 2,5 fois le taux moyen de chaque taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ;
 - soit, s'il est plus élevé, à 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au plan national.
- pour la cotisation foncière des entreprises, ce taux est égal à 2 fois le taux moyen national de la cotisation foncière des entreprises constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes et des EPCI.

Les taux moyens nationaux constatés en 2011 et les taux plafonds qui en sont issus relatifs à chacune des quatre taxes sont les suivants :

	MOYENNES	PLAFONDS
Taxe d'habitation	23,76 %	59,40 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,89 %	49,73 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	48,56 %	121,40 %
Cotisation foncière des entreprises (*)	25,42 %	50,84 %

(*) le taux moyen de CFE retenu pour calculer le taux plafond inclut les groupements de communes. Il est de 24,38 % pour la majoration spéciale, il exclut notamment les EPCI autres que les SAN, les communautés d'agglomération, les EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique et les communautés de communes et assimilées pour les zones d'activités économiques (ZAE) où s'applique la fiscalité professionnelle de zone.

Il est précisé que :

- pour la taxe d'habitation et les deux taxes foncières, les taux plafonds indiqués, égaux à 2,5 fois les moyennes nationales, ne sont à retenir que lorsqu'ils sont plus élevés que les taux plafonds calculés au niveau départemental (2,5 fois la moyenne calculée au niveau du département) ;
- lorsque la commune appartient à un groupement de communes à fiscalité propre, les taux plafonds doivent être diminués du taux appliqué au profit du groupement l'année précédente pour les quatre taxes.

II.2. Mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux

Il s'agit, afin d'obtenir les taux 2012, d'appliquer aux taux de référence 2011 un coefficient de variation proportionnelle (KVP). Ce coefficient est égal au rapport entre le produit attendu par la commune pour l'année d'imposition et le produit fiscal à taux constants (égal au produit des bases prévisionnelles de l'année de taxation par les taux de référence de l'année 2011).

Depuis 2011, première année de l'application de la réforme de la fiscalité locale pour les collectivités et leurs groupements, le calcul du produit attendu de la fiscalité directe locale est différent de celui qui était calculé avant la réforme.

En 2012, la méthode ainsi que les imprimés n° 1259 COM servant au calcul des taux restent les mêmes.

Le produit attendu doit tenir compte d'une part des nouveaux impôts non modulables tels que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), le produit de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti et, d'autre part, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et de la contribution positive ou négative au titre du fonds de garantie individuelle de ressources (FNGIR).

Modalités de calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP) en 2011

$$\begin{aligned}
 & \text{Produit fiscal attendu TH, TFPB, TFPNB, CFE} \\
 & = \\
 & \text{produit nécessaire à l'équilibre du budget} \\
 & - \\
 & \text{total des allocations compensatrices} \\
 & - \\
 & \text{produit taxe additionnelle FNB} \\
 & - \\
 & \text{produit des IFR} \\
 & - \\
 & \text{produit de la CVAE} \\
 & - \\
 & \text{produit de la TASCOT} \\
 & - \\
 & \text{DCRTP} \\
 & - \\
 & \text{versement GIR} \\
 & + \\
 & \text{prélèvement GIR} \\
 & + \\
 & \text{prélèvement FSRIF}
 \end{aligned}$$

NB – Ces différents éléments figurent dans le II-1 des états de notification n° 1259, dont un modèle-type figure en annexe à la présente circulaire.

$$\text{KVP} = \frac{\text{produit attendu pour 2012 de TH, TFPB, TFPNB, CFE}}{\text{produit assuré ou de référence de TH, TFPB, TFPNB, CFE sans variation des taux}}$$

Il faut distinguer trois hypothèses :

1. Si le produit fiscal attendu (défini dans l'encadré ci-dessus) est inférieur au produit assuré de CFE, TH, TFPB et TFPNB, les taux de TH, TFPB et TFPNB ainsi que le taux de CFE devraient être baissés proportionnellement. Ainsi :

$$0 < \text{KVP} < 1$$

2. Si le produit fiscal attendu est égal au produit assuré de CFE, TH, TFPB et TFPNB, la commune devrait reconduire ses taux de référence de 2011. Ainsi :

$$\text{KVP} = 1$$

3. Si le produit fiscal attendu est supérieur au produit assuré de CFE, TH, TFPB et TFPNB, la commune doit augmenter de façon proportionnelle ses taux par rapport aux taux de référence de 2011. Ainsi :

$$\text{KVP} > 1$$

Le coefficient de variation proportionnelle doit comporter 6 décimales.

Appliqué à chacun des taux de référence 2011 de TH, TFPB, TFPNB et CFE, il permet de déterminer les taux de TH, TFPB, TFPNB ainsi que le taux de CFE par variation proportionnelle des taux 2011.

Cette méthode de fixation des taux permet d'assurer une variation uniforme du rendement de chaque taxe.

L'objectif est de maintenir inchangée, d'une année sur l'autre, la répartition de la charge fiscale entre les quatre taxes directes locales, sous réserve des seules variations physiques de la matière imposable et abstraction faite, par conséquent, des variations purement nominales de valeur (effet base) des bases. Techniquement toutefois, il s'agit d'un cas particulier de variation différenciée des taux.

Les taux de référence ainsi calculés peuvent être adoptés, sauf :

- s'il s'agit d'une augmentation proportionnelle des taux d'imposition intervenant dans les trois années suivant une diminution sans lien ;
- s'il s'agit d'une augmentation proportionnelle des taux d'imposition intervenant dans les trois années suivant une diminution dérogatoire (voir ci-dessous) ;
- si leur application conduit à adopter un ou plusieurs taux supérieurs au taux plafond correspondant.

Dans ces trois cas, la commune doit obligatoirement recourir à une variation différenciée des taux.

Les services de la mairie doivent ensuite procéder à une vérification consistant à s'assurer que le produit figurant au paragraphe II de la première page de l'état de notification est égal (sous réserve des écarts liés aux arrondis) au produit prévisionnel total pour 2012, puis renvoyer l'état 1259, signé par le maire, au représentant de l'État dans l'arrondissement ou le département.

Exemples de calcul des taux

Exemple n° 1 : Application simple du coefficient de variation proportionnelle

	TAUX DE RÉFÉRENCE 2011	BASES 2012	PRODUITS ASSURÉS CFE, TH, TFPB, TFPNB 2012
Taxe d'habitation	12 %	70 000 000	8 400 000 €
Foncier (bâti)	14 %	30 000 000	4 200 000 €
Foncier (non bâti)	40 %	8 000 000	3 200 000 €
Cotisation foncière des entreprises	11 %	40 000 000	4 400 000 €
			20 200 000 €

On déduit du tableau *supra* : produit assuré de CFE, TH, TFPB, TFPNB = 20 200 000 €

Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année 2012 sont les suivantes :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 € ;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 € ;
- le produit de la CVAE s'élève à 12 000 000 € ;
- la DCRTP est de 2 000 000 € ;
- le versement du GIR est de 1 500 000 € ;
- la taxe additionnelle à la TFPNB est de 500 000 € ;
- la TASCOT s'élève à 600 000 €.

1^{re} étape du calcul = calcul du produit fiscal attendu :

Produit fiscal attendu de CFE, TH, TFPB, TFPNB =

$$40\,000\,000 - 3\,000\,000 - 12\,000\,000 - 2\,000\,000 - 1\,500\,000 - 600\,000 - 500\,000 = 20\,400\,000 \text{ €}$$

2^e étape = comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré d'où :

3^e étape = calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP)

$$KVP = \frac{20\,400\,000}{20\,200\,000}$$

D'où : KVP = coefficient de variation proportionnelle = 1,009900 (à exprimer avec 6 décimales)

Ce coefficient de variation proportionnelle (KVP) est ensuite appliqué à chaque taux de référence 2011 de chaque taxe (colonne (6) du 2 du II de la 1^{re} page de l'état de notification 1259).

	TAUX DE RÉFÉRENCE 2011	COEFFICIENT DE VARIATION proportionnelle	TAUX CALCULÉS POUR 2012
Taxe d'habitation	12 %	1,009 900	12,12 %
Taxe foncière (bâti)	14 %		14,14 %
Taxe foncière (non bâti)	40 %		40,40 %
Cotisation foncière des entreprises	11 %		11,11 %

Il reste à vérifier que les taux de référence du tableau ci-dessus n'excèdent pas les taux limites. Pour s'en assurer, on calcule les taux maxima s'imposant à la commune (cf. tableau du § II.1).

S'il y a dépassement des taux limites, il convient de réitérer le calcul afin d'obtenir des taux inférieurs ou égaux aux taux limites.

II.3. Mise en œuvre d'une variation différenciée des taux

Avant la réforme de la taxe professionnelle, l'économie générale du système de variation différenciée des taux reposait sur :

- les règles de lien qui étaient un encadrement des taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe professionnelle ;
- quatre types de dérogations à ces règles de lien.

À compter de 2011, les mêmes règles s'appliquent, à l'exception d'une dérogation aux règles de lien, en remplaçant le taux de la taxe professionnelle par le taux de la cotisation foncière des entreprises. Ainsi :

- les règles de liens existent toujours et consistent en un encadrement des taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et du taux de cotisation foncière des entreprises ;
- il n'existe plus que trois dérogations à ces règles de lien.

II.3.1. Présentation des règles de lien entre les taux d'imposition

Les communes peuvent moduler les variations des taux des trois taxes directes locales et du taux de la CFE, mais des règles de lien encadrent le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux de la CFE (1).

La variation du taux de taxe d'habitation régit les variations des taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises.

Il convient donc de calculer, en premier lieu, le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation (KVTH), qui est le rapport entre le taux de la taxe d'habitation de l'année n et celui de l'année $n - 1$ soit :

$$KVTH = \frac{\text{taux TH}_n}{\text{taux TH}_{n-1}}$$

Variation du taux de TH :

Les communes sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois, cette décision a une incidence sur la fixation du taux de TFPNB et du taux de CFE.

Variation du taux de TFPNB :

1. Si $KVTH > 1$ (le taux de la TH de l'année n est supérieur au taux de la TH de l'année $n - 1$) :

Le taux de la TFPNB ne peut excéder celui de l'année $n - 1$, corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation entre l'année $n - 1$ et l'année n .

2. Si $KVTH < 1$ (le taux de la TH de l'année n est inférieur à celui de l'année $n - 1$) :

Le taux de TFPNB doit être diminué dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH.

3. Si $KVTH = 1$ (le taux de la TH de l'année n est égal au taux de la TH de l'année $n - 1$) :

Le taux de la TFPNB ne peut être augmenté. En revanche il peut être diminué.

Au total :

$$\text{Taux TFPNB}_n \leq \text{taux TFPNB}_{n-1} \times KVTH$$

Variation du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) :

Il convient de définir *a priori* le taux de référence. À cet effet, deux coefficients doivent être calculés :

- le KVTH (voir ci-dessus) ;

(1) Cf. article 1636 B *sexies* I-1 du CGI.

- le coefficient de variation dit des taxes « ménages » (KVTMP), qui est égal au rapport du produit attendu de TH, TFPB et TFPNB (bases de l'année n de chacune de ces taxes \times taux votés pour l'année n) et du produit de référence TH, TFPB, TFPNB (bases de l'année n de chacune de ces taxes \times taux de l'année $n - 1$).

$$\text{KVTMP} = \frac{B_1 t_{1n} + B_2 t_{2n} + B_3 t_{3n}}{B_1 t_{1n-1} + B_2 t_{2n-1} + B_3 t_{3n-1}}$$

avec

B_1 = base de la TH de l'année n

B_2 = base de la TFPB de l'année n

B_3 = base de la TFPNB de l'année n

t_{1n} = taux de la TH de l'année n

t_{2n} = taux de la TFPB de l'année n

t_{3n} = taux de la TFPNB de l'année n

t_{1n-1} = taux de la TH de l'année $n - 1$

t_{2n-1} = taux de la TFPB de l'année $n - 1$

t_{3n-1} = taux de la TFPNB de l'année $n - 1$

Trois cas sont à distinguer :

Première hypothèse : les deux coefficients (KVTH et KVTMP) sont supérieurs à 1. Cela signifie une augmentation du taux de TH et du taux moyen de TH et de TF en année n par rapport à l'année $n - 1$; la règle est alors la suivante :

Le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut excéder le taux de CFE de l'année $n - 1$, corrigé de la variation entre l'année $n - 1$ et l'année n :

- du taux de TH

$$\text{taux CFE}_n \leq \text{taux CFE}_{n-1} \times \text{KVTH}$$

- ou, si elle est moins élevée, du taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation (KVTMP)

$$\text{taux CFE}_n \leq \text{taux CFE}_{n-1} \times \text{KVTMP}$$

En clair, le taux de CFE $_n$ doit être inférieur ou égal au plus petit des deux nombres (taux CFE $_{n-1} \times$ KVTH, ou taux CFE $_{n-1} \times$ KVTMP).

Deuxième hypothèse : les deux coefficients sont inférieurs à 1. Cela signifie une baisse du taux de TH et du taux moyen de TH et TF en année n par rapport à l'année $n - 1$; la règle est alors la suivante :

Le taux de CFE doit être diminué, dans une proportion au moins égale au plus petit des coefficients KVTH et KVTMP (sauf application des règles décrites au § IV.2. Dérogations à la baisse) ; c'est donc la plus importante des diminutions qui s'applique.

Troisième hypothèse : un seul des coefficients est inférieur à 1. Cela signifie une baisse d'un des deux taux (TH ou taux moyen de TH et TF) en année n par rapport à l'année $n - 1$; la règle est alors la suivante :

Le taux de CFE doit être diminué dans une proportion au moins égale, selon le cas (sauf application des règles décrites au § IV.2. Dérogations à la baisse) :

- soit à la diminution du taux de taxe d'habitation ;
- soit à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières (KVTMP).

Variation du taux de TFPB :

Les communes sont libres de diminuer ou d'augmenter leur taux de TFPB, mais toute diminution ou augmentation de la TFPB a une incidence sur le calcul du coefficient KVTMP et donc est de nature à remettre en cause le taux de CFE envisagé.

II.3.2. Mise en œuvre pratique

Trois séries successives d'opérations sont à effectuer :

1. Détermination du produit fiscal attendu (voir formule de calcul § II.2).
2. Le conseil municipal doit d'abord calculer le taux maximum de chaque taxe, qui ne pourra en aucun cas être dépassé. Ce taux résulte de l'application des règles de fixation énoncées ci-dessus. Il ne doit pas être confondu avec les taux plafonds fixés au niveau national. Il est rappelé que les taux maximums ne peuvent excéder les taux plafonds.
3. Le conseil municipal doit ensuite, compte tenu de cette limite, choisir le taux de chaque taxe suivant ses propres options, mais de façon à ce que le produit fiscal global en résultant soit égal, ou très proche, de celui dont il a besoin pour équilibrer son budget.

Le coefficient de variation proportionnelle doit rester la pièce maîtresse de la simulation. En effet, son application reste la méthode la plus sûre et la plus respectueuse des règles de lien. Toutefois, si le conseil municipal désire moduler les taux, son choix doit porter sur la variation de la taxe d'habitation, qui régit ensuite la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la cotisation foncière des entreprises.

Deux options peuvent être envisagées :

1. le coefficient de variation de la taxe d'habitation (KVTH) est inférieur au coefficient de variation proportionnelle.

Dans la mesure où le coefficient de variation de la taxe d'habitation choisi est ensuite appliqué au taux de la cotisation foncière des entreprises et au taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le manque à gagner sur les produits fiscaux aura un impact sur la fixation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, dont l'augmentation dépendra du rapport

$$\text{bases de la TFPB} / (\text{total des bases des trois taxes} + \text{bases de la CFE})$$

2. le coefficient de variation de la taxe d'habitation est supérieur au coefficient de variation proportionnelle.

Lorsque ce choix est fait, et si en parallèle le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux de la cotisation foncière des entreprises suivent la même hausse, ceci a pour effet de diminuer le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il peut en résulter en « boomerang » une diminution du coefficient de variation des impôts ménage (KVTMP), qui est susceptible de remettre en cause l'augmentation du taux de la cotisation foncière des entreprises. Depuis 2003, il existait une règle dérogatoire de la variation exceptionnelle du taux de taxe professionnelle. Cette règle a été supprimée dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

Les marges d'action par rapport au coefficient KVP doivent rester faibles sous peine de trouver des résultats non conformes aux règles de lien.

Exemple n° 2 : Augmentation de la taxe d'habitation inférieure à celle du KVP

Supposons que le conseil municipal souhaite une augmentation de la TH inférieure à celle du coefficient de variation proportionnelle. Il est important, avant d'en décider le montant, d'évaluer l'impact sur la taxe foncière.

	TAUX DE RÉFÉRENCE 2011	BASES 2012	PRODUITS ASSURÉS CFE, TH, TFPB, TFPNB 2012
Taxe d'habitation	12 %	70 000 000	8 400 000 €
Foncier (bâti)	14 %	30 000 000	4 200 000 €
Foncier (non bâti)	40 %	8 000 000	3 200 000 €
Cotisation foncière des entreprises	11 %	40 000 000	4 400 000 €
Total			20 200 000 €

On déduit du tableau *supra* : produit assuré de CFE, TH, TFPB, TFPNB = 20 200 000 €.

Par ailleurs, les hypothèses de calcul pour l'année 2011 sont les suivantes :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 40 000 000 € ;
- le total des allocations compensatrices s'élève à 3 000 000 € ;
- le produit de la CVAE s'élève à 12 000 000 € ;
- la DCRTP est de 2 000 000 € ;
- le versement du GIR est de 1 500 000 € ;
- le produit de la taxe additionnelle FNB est de 500 000 € ;
- le produit de la TASCOM est de 600 000 €.

1^{re} étape du calcul = calcul du produit fiscal attendu :

Produit fiscal attendu de CFE, TH, TFPB, TFPNB =

$$40\,000\,000 - 3\,000\,000 - 12\,000\,000 - 2\,000\,000 - 1\,500\,000 - 500\,000 - 600\,000 = 20\,400\,000 \text{ €}$$

2^e étape = comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré d'où :

3^e étape = calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP)

$$\text{KVP} = \text{coefficient de variation proportionnelle} = 1,009\ 900$$

(à exprimer avec 6 décimales)

Supposons que la commune décide que le coefficient de variation TH, le KVTH, sera inférieur en 2012 au coefficient de variation proportionnelle :

$$\text{KVTH} = 1,005\ 00 \text{ (soit une augmentation de } 0,5\ \% \text{ de la TH)}$$

Si on applique la règle de lien sans dérogation, le taux maximum de TFPNB sera :

$$40\ \% \times 1,005\ 000 = 40,2\ \%$$

De même le taux maximum de la cotisation foncière des entreprises sera :

$$11\ \% \times 1,005\ 000 = 11,05\ \%$$

Pour arriver à percevoir un produit suffisant, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties devra être augmenté dans des proportions plus importantes. Le tableau pourra être utilement complété.

	BASES 2012	TAUX 2012	PRODUITS 2012
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12,06 %	8 442 000 €
Taxe foncière (bâti)	30 000 000 €	?	? €
Taxe foncière (non bâti)	8 000 000 €	40,2 %	3 216 000 €
Cotisation foncière des entreprises	40 000 000 €	11,05 %	4 420 000 €

On en déduit le produit du foncier bâti :

$$20\ 400\ 000 - (8\ 442\ 000 + 3\ 216\ 000 + 4\ 420\ 000) = 4\ 322\ 000\ €$$

ainsi que le taux de TFPB :

$$4\ 322\ 000 / 30\ 000\ 000 = 14,41\ \%$$

Cette option n'induit pas d'ajustement, car le coefficient KVTMP sera toujours supérieur au KVTH et n'interviendra donc pas pour la limite du taux de CFE.

Exemple n° 3 : augmentation de la taxe d'habitation supérieure à celle du KVP

Supposons que le conseil municipal souhaite une augmentation de la TH supérieure à celle du coefficient de variation proportionnelle. Il est important, avant d'en décider le montant, d'évaluer l'impact sur la taxe foncière. Reprise des mêmes données que dans l'exemple n° 2.

1^{re} étape du calcul = calcul du produit fiscal attendu :

Produit fiscal attendu de CFE, TH, TFPB, TFPNB =

$$40\ 000\ 000 - 3\ 000\ 000 - 12\ 000\ 000 - 2\ 000\ 000 - 1\ 500\ 000 - 500\ 000 - 600\ 000 = 20\ 400\ 000\ €$$

2^e étape = comparaison du produit fiscal attendu et du produit fiscal assuré

Au cas présent, le produit fiscal attendu est supérieur au produit fiscal assuré d'où :

3^e étape = calcul du coefficient de variation proportionnelle (KVP)

$$\text{KVP} = \text{coefficient de variation proportionnelle} = 1,009\ 900$$

(à exprimer avec 6 décimales)

4^e étape = calcul du taux de TH avec un KVTH > KVP soit 1,02 (augmentation de la TH de 2 %) et en conséquence du taux de TFPNB (règle de lien)

	BASES 2012	TAUX 2012	PRODUITS 2012
Taxe d'habitation	70 000 000 €	12,24 %	8 568 000 €
Taxe foncière (bâti)	30 000 000 €	?	? €
Taxe foncière (non bâti)	8 000 000 €	40,8 %	3 264 000 €

5^e étape = calcul du taux de TFPB afin de maintenir un produit de taxes ménage égal à celui attendu en cas de variation proportionnelle des taux

On en déduit le produit du foncier bâti :

$$15\ 942\ 200 - (8\ 568\ 000 + 3\ 264\ 000) = 4\ 110\ 200\ €$$

ainsi que le taux de TFPB :

$$4\,110\,000 / 30\,000\,000 = 13,70 \%$$

C'est un des procédés pour lequel le coefficient de variation des taxes ménage (KVTMP) est égal au coefficient de variation proportionnelle : il en résulte que l'application des règles de lien conduit à un taux de CFE égal au produit du taux de CFE de $n - 1$ par le coefficient de variation proportionnelle (KVP).

Ainsi cette technique permet une augmentation moins importante que celle de la TH et de la TFPNB, voire une diminution, de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

III. – DÉROGATIONS AUX RÈGLES DE LIEN

III.1. Dérogations à la hausse

Rappel : Il existait jusqu'à présent deux mécanismes dérogatoires à la hausse. L'augmentation dérogatoire donnée par les dispositions du 4 du I de l'article 1636 B *sexies* n'existe plus depuis 2010 pour le taux de la cotisation foncière des entreprises. Seul le recours à la majoration spéciale a été retranscrit pour le taux de CFE.

III.1.1. Le recours à la majoration spéciale du taux de CFE

A. – PRINCIPES

Le recours à la majoration spéciale du taux de la CFE est toujours possible après la suppression de la taxe professionnelle.

La majoration spéciale permet d'augmenter le taux de CFE en franchise des règles de lien sous certaines conditions.

Elle n'est possible que si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies (art. 1636 B *sexies* I.3 du CGI) :

- le taux de CFE déterminé en 2012 par la commune est inférieur au taux moyen communal de CFE constaté en 2011 au plan national (24,61 %)

et

- le taux moyen pondéré des trois taxes ménages dans la commune, pour l'année $n - 1$ (2011), est supérieur ou égal au taux moyen pondéré des mêmes taxes constaté pour l'année $n - 1$ dans l'ensemble des communes et EPCI au plan national (17,81 %)

Remarque : le taux moyen national est inférieur à celui qui sert au calcul du taux plafond de CFE (25,42 %), car il ne prend en compte que les impositions perçues par les communes et non les impositions perçues par les groupements à fiscalité propre ou à contributions fiscalisées.

Le taux maximum de la majoration spéciale s'élève à 5 % du taux moyen national de CFE de 2011 :

$$\text{Soit en 2012 : } 1,23 \% (= 24,61 \times 5 \%)$$

La commune peut toutefois retenir une majoration du taux de CFE inférieure à ce plafond.

L'attention est appelée sur le fait que, pour les trois taxes autres que la cotisation foncière des entreprises, les taux moyens pondérés à comparer (le taux communal et le taux moyen national) sont ceux de l'année précédente.

Ainsi une commune dont le taux de cotisation foncière des entreprises est inférieur à la moyenne nationale de l'année précédente peut utiliser la majoration spéciale dès lors que le taux moyen pondéré des trois autres taxes était l'année précédant celle de l'imposition supérieure au taux moyen pondéré national. Il en est ainsi même si sa délibération relative aux taux de l'année a pour effet de faire passer le taux moyen pondéré des trois taxes en dessous de la moyenne.

À l'inverse, une commune dont le taux moyen pondéré des trois taxes autres que la cotisation foncière des entreprises était, l'année précédente, inférieur au taux moyen pondéré national ne pourra, au titre d'une année donnée, utiliser la majoration spéciale du taux de la CFE, même si sa délibération relative aux taux de l'année a pour effet de faire passer le taux moyen pondéré des trois taxes au-dessus de la moyenne (mais elle pourra le faire l'année suivante si la condition relative à la CFE est toujours remplie).

Important :

Le recours à la majoration spéciale ne peut aboutir à dépasser le taux moyen national de CFE. Si c'est le cas, le taux de la commune est plafonné à ce taux moyen national, soit 24,61 % pour les impositions 2012.

Deux situations peuvent se présenter :

- l'écart entre le taux moyen national de CFE et le taux de CFE retenu pour l'année d'imposition (après variation proportionnelle ou différenciée) est supérieur ou égal à 5 % du taux moyen national : la commune peut fixer sa majoration au maximum autorisé.
- l'écart entre le taux moyen national de CFE et le taux de CFE retenu pour l'année d'imposition, (après variation proportionnelle ou différenciée) est inférieur à 5 % du taux moyen national : dans ce cas, le taux de la majoration spéciale peut être au maximum égal à cet écart. Donc si la commune utilise pleinement la majoration spéciale, le taux communal (majoration comprise) devient égal au taux moyen de CFE constaté l'année précédente au niveau national.

B. – CONSÉQUENCES DE LA MAJORATION SPÉCIALE À L'ÉGARD DES AUTRES TAXES

Une commune qui remplit les conditions fixées pour voter une majoration spéciale du taux de CFE peut décider d'y recourir en poursuivant l'un des trois objectifs suivants :

- augmentation du produit attendu des quatre taxes à concurrence du produit de la majoration spéciale ;
- diminution de la pression fiscale pesant sur les trois autres taxes ; dans ce cas, elle maintient le produit fiscal qu'elle avait initialement fixé et le finance partiellement par la majoration spéciale ;
- report sur la CFE, par le biais de la majoration spéciale, de tout ou partie des augmentations de pression fiscale résultant du plafonnement du taux de l'une ou l'autre des trois autres taxes.

Dans chacun de ces trois cas, l'augmentation du taux de la CFE correspondant à la majoration spéciale n'est pas prise en compte pour déterminer la variation maximum du taux de CFE résultant du lien entre les taxes.

1. Augmentation du produit attendu à concurrence du montant de la majoration spéciale

Si la commune entend utiliser le montant de la majoration spéciale pour augmenter à concurrence le produit attendu des quatre taxes, les taux définitifs sont :

- pour la CFE, le taux précédemment déterminé augmenté du taux de la majoration spéciale ;
- pour les trois autres taxes, les taux précédemment déterminés.

Cette solution s'applique quel que soit le mode de détermination des taux précédents (variation proportionnelle ou variation différenciée).

2. Diminution de la pression fiscale pesant sur les trois autres taxes

Lorsqu'une commune maintient le produit attendu initialement fixé et entend utiliser la majoration spéciale pour diminuer la pression fiscale pesant sur les trois autres taxes, les taux définitifs sont calculés différemment selon qu'elle a décidé une variation proportionnelle ou une variation différenciée de ses taux d'imposition.

a) En cas de variation proportionnelle des taux

Il s'ensuit que le coefficient de variation proportionnelle appliqué aux trois taxes locales (TH, TFPB, TFPNB) et au taux de CFE doit être revu à la baisse.

Le coefficient forfaitaire de réduction est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu (TH, TFPB, TFPNB, CFE)} - \text{produit de la majoration spéciale}}{\text{produit attendu (TH, TFPB, TFPNB, CFE)}}$$

Le taux de CFE est alors égal à :

$$\begin{aligned} & (\text{taux de CFE précédemment déterminé} \times \text{coefficient forfaitaire de réduction}) \\ & + \\ & \text{taux de la majoration spéciale retenue} \end{aligned}$$

Il conviendra ensuite d'appliquer ce coefficient forfaitaire de réduction aux taux des trois autres taxes.

b) En cas de variation différenciée

Si après avoir déterminé les taux en modulant leurs variations, le conseil municipal constate qu'il peut voter une majoration spéciale du taux de la CFE et décide d'y recourir, il a deux possibilités.

Soit une nouvelle modulation des taux précédemment fixés

Le conseil municipal doit alors procéder à une nouvelle modulation des variations. Mais, en l'occurrence, il doit :

- commencer par fixer le taux de la majoration spéciale afin d'en calculer le produit ;
- procéder à la modulation à partir du produit attendu des quatre taxes diminué du produit de la majoration spéciale et en retenant, pour calculer le taux maximal de la CFE, le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation ou, s'il est moins élevé, le nouveau coefficient de variation proportionnelle et, pour calculer le taux maximal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le coefficient de variation du taux de la taxe d'habitation ;
- ajouter au taux de CFE résultant de cette nouvelle modulation le taux fixé pour la majoration spéciale.

Soit une réduction forfaitaire des taux précédemment déterminés

Si le conseil municipal ne souhaite pas procéder à une nouvelle modulation des taux après majoration spéciale, il peut appliquer aux quatre taux qu'il a précédemment déterminés un coefficient forfaitaire de réduction égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu (TH, TFPB, TFPNB, CFE)} - \text{produit de la majoration spéciale}}{\text{produit attendu (TH, TFPB, TFPNB, CFE)}}$$

III.1.2. Cas particuliers

1. Communes adhérant à un établissement public de coopération intercommunale (3 du I de l'art. 1636 B *sexies* du CGI)

L'adhésion d'une commune à un EPCI a pour effet de transférer à ce dernier un certain nombre de compétences. Or la prise en charge de certains services par ce groupement s'accompagne généralement d'une diminution des taux communaux de TH et des taxes foncières et peut entraîner la diminution du taux moyen pondéré des trois taxes ménages en deçà du taux moyen national, donc l'exclusion de la commune du bénéfice de la majoration spéciale du taux de CFE.

Les communes qui ne remplissent plus cette condition, du fait de leur adhésion à un EPCI, peuvent toutefois, à compter de la deuxième année suivant celle de leur adhésion, utiliser la majoration spéciale lorsque les deux séries de conditions suivantes sont réunies :

a) Au cours de l'année de l'adhésion et au cours de l'année suivante, la commune doit avoir rempli les conditions permettant la mise en œuvre de la majoration spéciale.

b) Chaque année, à compter de la deuxième année qui suit l'adhésion et jusqu'à celle où la commune applique effectivement la majoration spéciale, la commune doit remplir les deux conditions particulières suivantes :

- le taux de CFE de la commune, fixé en application des règles de lien, au titre de l'année d'imposition, est inférieur au taux moyen communal de CFE constaté au niveau national l'année précédente ;
- le taux moyen pondéré des trois autres taxes (TH, TFPB et TFPNB) de l'année précédente dans la commune est, au plus, inférieur de 20 % au taux moyen pondéré constaté au plan national l'année précédente pour les trois autres taxes dans l'ensemble des communes.

Le taux moyen pondéré de TH et des deux taxes foncières calculé pour 2010 dans la commune ne peut être inférieur à 14,25 % (soit $17,81 \times 80 \%$).

2. Commune membre d'une communauté urbaine sur le territoire de laquelle sont perçus les trois quarts, au moins, du produit communautaire de la taxe d'habitation (art. 1636 B *sexies* I-3 du code général des impôts)

De manière générale, les communes peuvent appliquer la majoration spéciale du taux de CFE, lorsque les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le taux de CFE est inférieur à la moyenne constatée l'année précédente, pour la CFE, dans l'ensemble des communes ;

et

- le taux moyen pondéré des taxes foncières et de TH appliqué par la commune est au moins égal au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour les mêmes taxes dans l'ensemble des communes.

Toutefois, la commune membre d'une communauté urbaine à fiscalité additionnelle peut, dans le seul cas où plus des trois quarts du produit communautaire de la taxe d'habitation sont perçus sur son territoire, ajouter à ses taux les taux respectifs des quatre taxes votés l'année précédente par la communauté urbaine.

La réalisation des conditions d'application de la majoration spéciale sera donc appréciée en comparant le cumul des taux communaux et communautaires aux taux moyens nationaux de référence qui, eux, restent inchangés.

III.2. Dérogations à la baisse (art. 1636 B *sexies* I-2 du CGI)

Les communes peuvent diminuer les impôts ménages, ou la seule taxe d'habitation, sans avoir à diminuer parallèlement le taux de la cotisation foncière des entreprises ou celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Important : lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un des dispositifs dérogatoires, les possibilités de hausse du taux de CFE et de TFPNB sont réduites de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque la commune a ainsi augmenté, au cours des trois années suivantes, ses taux de CFE ou de TFPNB dans ces conditions restrictives (application du plafonnement à 50 %), elle ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

III.2.1. Diminution sans lien des impôts ménages (art. 1636 B *sexies* I-2, 1^{er} al.)

Il existe deux diminutions sans lien :

- la diminution sans lien des taux de TH, TFPB et TFPNB, appelée communément « diminution sans lien classique » (2) ;
- la diminution sans lien du seul taux de TH, appelée « nouvelle diminution sans lien TH » (3).

A. – DIMINUTION SANS LIEN « CLASSIQUE »

a) Conditions d'application

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de liens (*i.e.* sans avoir à diminuer parallèlement les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises), deux ou trois des taux suivants : le taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'application de ce dispositif est conditionnée au fait que le taux $n - 1$ de la taxe diminuée :

- soit, à la fois, supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en $n - 1$ et au taux de CFE de la collectivité en $n - 1$;

et

- ne soit pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors « le seuil de diminution libre ».

Pour l'application de la réduction dérogatoire des taux de TH et de taxes foncières aux communes membres d'EPCI à fiscalité propre ou de syndicats à contributions fiscalisées, les taux communaux des quatre taxes à prendre en compte sont majorés des taux des groupements pour l'année précédant celle de l'imposition.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de CFE et du taux de TFPNB.

En 2012, la diminution sans lien « classique » peut être appliquée par les communes dont les taux vérifient les conditions suivantes :

TH 2011 supérieur à 23,76 % et taux CFE de la commune 2011	TFPB 2011 supérieur à 19,89 % et taux CFE de la commune 2011	TFPNB 2011 supérieur à 48,56 % et taux CFE de la commune 2011
--	--	---

b) Situation entraînant le rétablissement partiel des règles de lien

Les règles de lien entre les taux sont rétablies, mais de manière limitée, lorsque le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages remplit les conditions suivantes :

- être supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de CFE de l'année précédente ;
- être diminué en deçà du plus élevé des deux taux qui précèdent (seuil).

(2) Cf. l'article 1636 B *sexies* I.2, 1^{er} alinéa du code général des impôts.

(3) Cf. l'article 1636 B *sexies* I.2, 2^e alinéa du code général des impôts.

Dans ce cas, les diminutions du taux de la TH et/ou des taux des taxes foncières à prendre en compte pour la fixation des taux de CFE et de TFPNB ne sont pas celles constatées par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport aux taux qui servent de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de CFE de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

Ainsi, en cas de diminution du taux de TH, le coefficient de variation ne correspondra pas au rapport :

$$\frac{\text{Taux TH 2012}}{\text{Taux TH 2011}}$$

mais au rapport corrigé :

$$\frac{\text{Taux TH 2012}}{\text{Seuil}}$$

Par ailleurs, afin de fixer son taux de CFE, la commune doit déterminer le coefficient de variation des impôts ménages (KVTMP). Il est égal au coefficient de variation proportionnelle, qui correspond au rapport entre le produit attendu et le produit assuré.

Ces différentes données doivent cependant être corrigées, afin de tenir compte de la fixation d'un ou plusieurs taux ménages en deçà de leur seuil.

$$\text{Coefficient de variation proportionnelle corrigé} = \frac{\text{produit attendu}}{\text{produit assuré corrigé}}$$

Avec :

$$\text{Produit assuré TH} = \text{bases TH 2012} \times \text{taux TH 2011}$$

$$\text{Produit assuré corrigé TH} = \text{bases TH 2012} \times \text{seuil TH}$$

Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité propre, il y a lieu d'ajouter le produit assuré (appelé produit fiscal à taux constants sur l'état 1259 « communautés ») et attendu du groupement, au produit assuré (appelé produit fiscal à taux constants sur l'état 1259) et attendu de la commune.

Pour les communes membres d'un syndicat à contributions fiscalisées : au produit attendu communal doit être ajouté le montant de la contribution fiscalisée du groupement, au titre de l'année considérée. Quant au produit assuré communal, il doit être calculé en appliquant aux bases communales de l'année considérée, le taux communal de l'année précédente, auquel est ajouté le taux appliqué au profit du groupement l'année précédente.

Exemple :

Soit une commune membre d'un EPCI présentant les caractéristiques suivantes :

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Taux communal $n-1$	30 %	21 %	30 %	11 %
Taux $n-1$ des EPCI dont la commune est membre	4 %	3 %	10 %	5 %
Total des taux de $n-1$	34 %	24 %	40 %	16 %
Taux moyens nationaux	23,76 %	19,89 %	48,56 %	
Seuil de diminution libre	23,76 %	19,89 %		
Plancher de diminution libre	19,76 %	16,89 %		
Bases $n-1$	70 000 000 €	30 000 000 €	8 000 000 €	
Bases n	71 000 000 €	31 000 000 €	8 000 000 €	
Taux communal n	15 %	10 %	?	?

1. Diminution sans lien TH, TFPB, TFPNB

TH : la commune peut diminuer « librement » son taux de TH, car ce taux $n-1$ de 30 %, majoré du taux des EPCI de $n-1$ (4 %), est à la fois supérieur au taux moyen national (23,76 %) et à son propre taux CFE $n-1$, majoré du taux CFE $n-1$ des EPCI, soit 16 % (11+5).

TFPB : la commune peut diminuer « librement » son taux de TFPB, car ce taux $n - 1$ de 21 %, majoré du taux des EPCI de $n - 1$ (3 %), est à la fois supérieur au taux moyen national (19,89 %) et à son propre taux CFE $n - 1$, majoré du taux CFE $n - 1$ des EPCI, soit 16 % (11+5).

TFPNB : la commune ne peut pas diminuer « librement » son taux de TFPNB, car ce taux $n - 1$ de 30 %, majoré du taux des EPCI de $n - 1$ (10 %), est inférieur au taux moyen national (48,56 %).

2. Calcul du plancher de la diminution sans lien

Il est égal au seuil de la diminution libre, diminué du taux $n - 1$ de la taxe des EPCI, soit :

- pour la TH : $23,76 - 4 = 19,76$ %
- pour la TFPB : $19,89 - 3 = 16,89$ %

3. Rétablissement des règles partielles du lien

Si la commune décide de fixer les taux de TH à 15 % et de TFPB à 10 %, *i.e.* de diminuer la TH et la TFPB dans des proportions plus importantes que le plancher de diminution libre, la fixation des taux maxima de TFPNB et de CFE est effectuée avec des coefficients de variation corrigés.

$$KVTH_c = \frac{\text{taux TH}_n + \text{taux des EPCI}}{\text{plancher de diminution libre} + \text{taux des EPCI}}$$

$$KVTH_c = (15 + 4) / (19,76 + 4) = 19/23,76 = 0,799$$

Il en résulte que le taux de TFPNB commune + EPCI ne pourra excéder :

$$40 \times 0,799 = 32,0 \%$$

Le taux communal de TFPNB maximum sera donc de 22,0 %.

Si la commune vote ce taux de TFPNB, il lui reste à déterminer le taux de cotisation foncière sur les entreprises. Pour cela, il convient de calculer le taux de variation des taxes foncières et de la taxe d'habitation corrigé (KVTMP_c)

Produit attendu

– TH : 71 000 000 × (15 % + 4 %)	= 13 490 000
– TFPB : 31 000 000 × (10 % + 3 %)	= 4 030 000
– TFPNB : 8 000 000 × (22,0 % + 10 %)	= 2 600 000
Total :	20 120 000

Produit de référence

– TH : 71 000 000 × (19,76 % + 4 %)	= 16 869 600
– TFPB : 31 000 000 × (16,89 % + 3 %)	= 6 165 900
– TFPNB : 8 000 000 × (30 % + 10 %)	= 3 200 000
Total :	26 235 500

$$\text{soit } 20\,120\,000 / 26\,235\,500 = 0,766899$$

Ce coefficient est plus faible que le $KVTH_c$: c'est donc lui qui sert à déterminer le taux maximum de cotisation foncière des entreprises, soit $16 \% \times 0,766899 = 12,27$ % (taux maximum commune + EPCI).

Le taux CFE communal ne peut donc excéder $12,27 \% - 5 \% = 7,27$ %

B. – DIMINUTION SANS LIEN TH

Lorsque la diminution sans lien classique est inapplicable, les communes peuvent diminuer le taux de la seule taxe d'habitation, sans appliquer les règles de lien, c'est-à-dire sans avoir à baisser leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et leur cotisation foncière des entreprises, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

- un taux de taxe d'habitation de $n - 1$ à la fois :
 - supérieur au taux moyen national de TH de l'année précédente (23,76 % pour les communes en 2011) ;
 - inférieur à leur propre taux de CFE de $n - 1$;
- un taux de CFE de $n - 1$ inférieur au taux moyen national de CFE de l'année précédente (soit 25,42 % pour 2011).

Le taux moyen national TH constitue alors pour ces communes le seuil de diminution libre.

Pour les communes membres d'un EPCI, les taux de TH et de CFE à retenir au titre de $n - 1$ pour apprécier la possibilité d'appliquer la diminution sans lien TH sont, comme pour la diminution sans lien « classique », les taux communaux majorés des taux des EPCI à fiscalité propre et des taux additionnels communaux afférents aux contributions fiscalisées versées aux EPCI sans fiscalité propre (syndicats) dont la commune est membre.

En 2012, la diminution libre peut être appliquée par les communes qui remplissent les conditions suivantes :

TAUX TH 2011	TAUX CFE 2011
supérieur à 23,76 % et inférieur à taux CFE commune 2011	Inférieur à 25,42 %

Exemple :

Soit une commune membre d'EPCI dont les caractéristiques sont les suivantes :

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Taux communal $n - 1$	21 %	12 %	28 %	22 %
Taux $n-1$ des EPCI dont la commune est membre	3 %	4 %	10 %	3 %
Total des taux de $n - 1$	24 %	16 %	38 %	25 %
Taux moyens nationaux	23,76 %	19,89 %	48,56 %	25,42 %
Seuil de diminution libre	23,76 %			
Plancher de diminution libre	20,76 %			
Bases $n - 1$	180 M€	240 M€	18 M€	380 M€
Bases n	200 M€	250 M€	20 M€	400 M€
Taux communal n	10 %	13,50 %	?	?
Produits communaux n	20 M€	33,750 M€	?	?

1. Diminution sans lien TH

La commune peut diminuer « librement » son taux de TH, car :

- ce taux $n - 1$ de 21 %, majoré du taux des EPCI de $n - 1$ (3 %), est à la fois supérieur au taux moyen national (23,76 %) et inférieur à son propre taux CFE $n - 1$, majoré du taux CFE $n - 1$ des EPCI, soit 25 % (= 22 + 3) ;
- son taux de CFE (22 %), majoré du taux de CFE de l'année $n - 1$ des EPCI dont la commune est membre (3 %), soit au total 25 %, est inférieur au taux moyen national de CFE (25,42 %).

2. Plancher de diminution sans lien TH

Le plancher de diminution sans lien TH est égal :

$$\begin{aligned} & \text{seuil de diminution libre TH - taux } n - 1 \text{ des EPCI dont la commune est membre} \\ & \text{soit} \\ & \text{taux moyen national TH - taux } n - 1 \text{ des EPCI dont la commune est membre} \\ & \text{soit} \\ & 23,76 \% - 3 \% = 20,76 \% \end{aligned}$$

3. Rétablissement des règles partielles du lien

Exemple : la commune décide de fixer son taux de TH à 10 % :

1^{re} étape : calcul du taux maximum de TFPNB

Coefficient de variation TH corrigé (KVTH_c) :

$$\begin{aligned} \text{KVTH}_c &= \frac{10 \% + 3 \%}{23,76 \%} \\ \text{KVTH}_c &= 0,547 \ 138 \end{aligned}$$

La commune doit donc voter un taux de TFPNB qui suit au moins la diminution donnée par le coefficient de variation TH corrigé.

Le taux TFPNB commune + EPCI ne peut donc être supérieur à : $38 \% \times 0,547138 = 20,8 \%$

Le taux TFPNB communal maximum est donc égal à : $20,8 \% - 10 \% = 10,8 \%$

On suppose que la commune décide de fixer son taux de TFPNB à 10,8 %.

2^e étape : calcul du taux maximum de CFE

Coefficient de variation corrigé des taxes foncières et d'habitation ($KVTMP_c$)

Produit attendu :

TH : $200\,000\,000 \text{ €} \times (10 \% + 3 \%) = 26\,000\,000 \text{ €}$

TFPB : $250\,000\,000 \text{ €} \times (13,5 \% + 4 \%) = 43\,750\,000 \text{ €}$

TFPNB : $20\,000\,000 \text{ €} \times (10,8 \% + 10 \%) = 4\,160\,000 \text{ €}$

Total : $\overline{73\,910\,000 \text{ €}}$

Produit de référence :

TH : $200\,000\,000 \text{ €} \times (20,76 \% + 3 \%) = 47\,520\,000 \text{ €}$

TFPB : $250\,000\,000 \text{ €} \times (12 \% + 4 \%) = 40\,000\,000 \text{ €}$

TFPNB : $20\,000\,000 \text{ €} \times (28 \% + 10 \%) = 7\,600\,000 \text{ €}$

Total : $\overline{95\,120\,000 \text{ €}}$

d'où : $KVTMP_c = 73\,910\,000 / 95\,120\,000 = 0,777\,018$

Le coefficient de variation TH corrigé étant inférieur au coefficient de variation des taxes foncières et d'habitation corrigé, c'est lui qui sert à déterminer le taux maximum de cotisation foncière des entreprises, qui doit être inférieur à :

$$25 \% \times KVTMP_c = 25 \% \times 0,547\,138 = 13,68 \%$$

Le taux CFE communal ne peut donc excéder :

$$13,68 \% - 3 \% = 10,68 \%$$

II.2.2. Application concomitante de la diminution sans lien et de la majoration spéciale du taux de CFE

La diminution sans lien classique ou sans lien TH peut être suivie d'une majoration spéciale du taux de CFE, si les conditions d'application sont remplies.

L'exemple figurant au § III.2.1 « diminution sans lien classique » permet d'illustrer cette hypothèse.

En effet :

– le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation est égal à

$$\frac{70\,000\,000 \times 30 \% + 30\,000\,000 \times 21 \% + 8\,000\,000 \times 30 \%}{70\,000\,000 + 30\,000\,000 + 8\,000\,000} = 27,05 \%$$

donc supérieur à 17,81 % ;

– le taux de CFE 2012 (7,37 %) de la commune, déterminé conformément aux règles de lien, est inférieur à 24,38 %.

La commune peut donc voter un taux de CFE en appliquant la majoration spéciale :

$$7,27 + 1,23 = 8,50 \%$$

En revanche, l'exemple figurant au § III.2.1. B « diminution sans lien TH » ne permet pas d'appliquer la majoration spéciale. En effet, l'une des conditions n'est pas remplie : le taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation est égal à 16,35 % et donc inférieur à 17,81 %.

III.2.3. Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'EPCI (art. 1636 B decies I – 2^e al.)

Cette dérogation aux règles de liaison de taux ne concerne que les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté pour l'application de l'article 1609 *nonies C* (FPU). Elle peut être mise en œuvre uniquement au titre de la première année d'application de ce régime fiscal.

Dans cette situation, et à condition que le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la commune, l'année précédant le passage à la FPU, soit inférieur de plus d'un tiers au taux moyen national de TFPNB des communes la même année, la commune peut fixer librement un taux de TFPNB délié de son taux de taxe d'habitation.

Le taux moyen national des communes pour 2011 est égal à 48,56 % ; le taux de TFPNB de 2011 ne doit donc pas excéder 32,37 % pour que la commune puisse utiliser ce dispositif en 2012.

IV. – CAS PARTICULIER : COMMUNES OÙ LE TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES ÉTAIT NUL L'ANNÉE PRÉCÉDENTE (ART. 1636 B *SEXIES* - I *BIS* DU CGI)

Les communes concernées sont celles qui n'ont pas perçu de produit de cotisation foncière des entreprises au titre de l'année $n - 1$, mais sont en mesure d'en voter un pour l'année n .

Dans ce cas, les règles de lien entre les taux ne s'appliquent pas pour la CFE. En revanche, la fixation du taux de TFPNB reste liée au taux de la taxe d'habitation.

L'absence de perception de la CFE au titre de l'année $n - 1$ doit s'expliquer par l'un des motifs suivants :

- le vote d'un taux de CFE nul ;
- des bases de CFE nulles ;
- l'appartenance à un EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de CFE a atteint le taux plafond de CFE.

Le rapport entre le taux de CFE ainsi voté et le taux moyen constaté pour la CFE, l'année précédente, dans l'ensemble des communes, ne doit pas excéder le rapport entre, d'une part, le taux moyen de TH et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans la commune pour l'année d'imposition, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces trois taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

Les taux moyens constatés dans l'ensemble des communes sont ceux retenus pour l'application de la majoration spéciale, soit 24,61 % pour le taux moyen de CFE et 17,81 % pour le taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières.

$$\frac{\text{Taux de CFE voté en 2012 par la commune}}{\text{Taux de CFE moyen 2011 (24,61 \%)}} \leq \frac{\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF appliqué en 2012 par la commune}}{\text{Taux moyen pondéré 2011 de TH et des 2 TF (17,81 \%)}}$$

Compte tenu de cette condition, il convient de procéder de la façon suivante :

1. Il faut fixer, en premier lieu, le produit net global de TH et des taxes foncières attendu par la commune en 2012, abstraction faite, le cas échéant, des éléments afférents au groupement auquel la commune appartient.

C'est, en effet, le préalable nécessaire au calcul du taux moyen pondéré de ces trois taxes pour 2012, soit :

$$\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF pour 2012} = \frac{\text{Produit net fiscal global attendu des 3 taxes pour 2012}}{\text{Somme des bases des 3 taxes pour 2012}} \times 100$$

2. Le taux maximum de CFE qui peut être voté en 2012 est alors obtenu de la façon suivante :

$$\text{Taux maximum de CFE 2012} = \frac{\text{Taux moyen pondéré de TH et des 2 TF appliqué en 2012 par la commune}}{17,81 \%} \times 24,61 \%$$

Il est rappelé que le taux de CFE ainsi déterminé est un taux maximum, qui ne peut en tout état de cause être dépassé. La commune peut, en revanche, librement décider de retenir un taux inférieur.

Le taux de CFE ainsi déterminé ne peut, par ailleurs, excéder le taux plafond 2012 (soit 50,84 %, ou moins si la commune appartient à un groupement de communes à fiscalité propre).

Enfin, la majoration spéciale prévue à l'article 1636 B *sexies* I du CGI ne peut être appliquée.

V. – LES COMMUNES NOUVELLES

La loi de réforme des collectivités territoriales introduit le nouveau concept de commune nouvelle qui peut être créée en lieu et place de communes contigües dans les conditions définies à l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales. Les communes contigües peuvent appartenir ou non au même établissement public de coopération intercommunale ou être des communes isolées. À compter du 16 décembre 2010, date de promulgation de la loi de réforme des collectivités territoriales, l'ancienne procédure de fusion de communes est abrogée ; ainsi toute fusion de communes conduit à la création d'une commune nouvelle.

Conformément à l'article 1638 du code général des impôts, des taux d'imposition différents peuvent être appliqués, selon le territoire des communes préexistantes, pour l'établissement des douze premiers budgets de la commune nouvelle.

Cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Le résultat de cette homogénéisation est pris en compte dans les états transmis par la DGFIP.

Par ailleurs, elle ne peut s'appliquer lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la moins imposée était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement du premier des douze budgets de la commune nouvelle.

DEUXIÈME PARTIE

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

En application des dispositions du 1 du III de l'article 1636 B *undecies* du CGI, les communes compétentes pour instituer et percevoir la TEOM fixent, chaque année, depuis les impositions dues au titre de l'année 2005, un taux de TEOM et non plus un produit.

I. – CHAMP D'APPLICATION

Depuis la publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commune ne peut instituer la TEOM qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et d'en assurer au moins la collecte, c'est-à-dire d'en être responsable.

Toute commune qui s'est dessaisie de l'ensemble de la compétence, et donc n'assume plus aucune charge, ne peut plus en principe percevoir cette taxe.

En revanche, la commune qui conserve la collecte et transfère le seul traitement est seule à même d'instituer et de percevoir la TEOM. Le financement du traitement est alors assuré par le versement de contributions budgétaires à l'EPCI ou au syndicat mixte qui assure le traitement.

Sont également visées par ces dispositions, les communes ayant transféré la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » à un syndicat mixte, mais faisant application du régime dérogatoire leur permettant de percevoir la taxe pour leur propre compte.

Rappel : un régime dérogatoire, institué en 2002, permet aux communes et EPCI à fiscalité propre qui ont transféré l'ensemble de la compétence à un syndicat mixte d'instituer et de percevoir pour leur propre compte la TEOM ou la REOM, si le syndicat mixte n'a institué aucune de ces recettes au 1^{er} juillet de l'année.

Les EPCI à fiscalité propre ont, en outre, la possibilité de se substituer au syndicat mixte pour la perception de la recette que ce dernier a instituée.

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II.1. Règles générales

Les communes compétentes pour percevoir la TEOM en 2012, que ce soit conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999, dans le cadre du régime dérogatoire, ou dans celui de la prorogation exceptionnelle du régime transitoire, se verront notifier, au début de l'année 2012, leurs bases prévisionnelles de TEOM par les services fiscaux.

Ces bases figurent sur l'état 1259 TEOM C, qui est pré-rempli par les services fiscaux, puis adressé par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction départementale des finances publiques.

La délibération du conseil municipal fixant le (ou les) taux pour 2012 doit intervenir avant le 15 avril 2012.

À défaut, les taux appliqués l'année précédente seront reconduits.

La variation du taux de la TEOM n'est ni encadrée ni plafonnée. Les assemblées compétentes disposent donc d'une entière liberté.

La TEOM n'étant, en outre, pas affectée, son produit ne correspond pas nécessairement au coût du service d'élimination des déchets ménagers.

Les communes de 10 000 habitants et plus ayant institué cette taxe, et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers, doivent toutefois retracer dans un état spécial annexé à leurs documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers ».

II.2. Dispositif permettant la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune

Le 2 de l'article 1636 B *undecies* du CGI permet aux communes compétentes en matière d'élimination des déchets ménagers de voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût.

Cette disposition est la reprise, sensiblement aménagée, d'une jurisprudence du Conseil d'État (4).

Par ailleurs, si une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers est située sur leur territoire, elles peuvent définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au plus autour de cette installation, sur laquelle elles votent un taux différent. Ces critères prennent en compte les conditions de réalisation du service et son coût. En ce qui concerne les conditions de réalisation du service, il peut s'agir de la fréquence du ramassage, du type d'organisation de la collecte (en porte-à-porte ou par apport volontaire aux points de collecte) ou encore du mode de collecte (tri sélectif ou non).

Dans les communes qui ont institué, avant le 15 octobre 2011, un zonage en fonction de l'importance du service rendu, l'assemblée délibérante vote, dans les conditions décrites précédemment, et avant le 15 avril 2012, autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones.

La législation n'impose aucune obligation quant à la méthode de détermination des différents taux, sous réserve toutefois qu'ils soient proportionnels à l'importance du service rendu.

II.3. Dispositif permettant d'ajouter une part incitative à la TEOM

Afin de réduire la production de déchets, l'article 46 de la loi du 3 août 2009, dite « Grenelle 1 », a fixé comme objectif national d'élaborer un cadre législatif permettant d'intégrer, dans un délai de 5 ans, une part variable incitative à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

À cet égard l'article 97 de la loi de finances pour 2012 crée un nouvel article dans le CGI : l'article 1522 *bis*, qui permet aux communes d'instituer une part incitative à la TEOM en plus de la part fixe, par délibération avant le 15 octobre $n - 1$ (1^o du II de l'art. 1639 A *bis* du CGI). Cette part incitative doit être assise sur la quantité ou la nature des déchets produits (en volume, poids ou nombre d'enlèvements). La première année d'application des dispositions de cet article le produit de la TEOM ne peut excéder le produit total de cette taxe au titre de l'année précédente.

En principe, une délibération doit être adoptée chaque année, avant le 31 mars, pour déterminer le tarif de cette part incitative. Cette part incitative doit être fixée de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 15 % du produit total de la taxe.

Cette dernière disposition ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2013, mais pour cela la délibération d'institution de la TEOM incitative devra être prise avant le 15 octobre 2012.

(4) CE, 28 février 1934, Chièze Côte-d'Or, BO 6100.

FASCICULE II

LE VOTE DES TAUX DES EPCI

Le présent fascicule décrit les règles applicables au vote des taux des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

Cette première partie traite, d'une part, les EPCI à fiscalité additionnelle et, d'autre part, les EPCI à fiscalité additionnelle ayant sur leur territoire une ou plusieurs zones d'activité économique (ZAE) ou zone éolienne (ZE) et qui y appliquent l'article 1609 *quinquies* C.

I. – FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE DÉJÀ EXISTANTS

En 2012, ces EPCI, de même que leurs communes membres, perçoivent les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et cotisation foncière des entreprises.

Les groupements à fiscalité additionnelle sont soumis aux mêmes règles que les communes, sous les deux réserves suivantes :

- ils ne peuvent pas utiliser la majoration spéciale du taux de CFE prévue à l'article 1636 B *sexies* I.3 du code général des impôts ;
- les taux d'imposition ne sont pas soumis au plafonnement prévu à l'article 1636 B *septies* du code général des impôts ; toutefois, les taux fixés par les EPCI viennent en déduction des taux plafonds communaux.

L'EPCI peut donc faire évoluer ses taux de l'année précédente :

- soit dans une proportion identique ;
- soit de façon différenciée, en respectant certaines règles de lien.

Ces règles s'appliquent aux EPCI soumis à la fiscalité additionnelle, à la CFE de zone, pour le territoire hors zone, ou substitués à leurs membres pour la perception de la CFE afférente aux éoliennes, pour les installations imposées autres que les éoliennes.

I.1. Application des règles de lien

I.1.1. La variation proportionnelle

Le coefficient de variation proportionnelle, qui doit être exprimé avec six décimales, est égal au rapport :

$$\frac{\text{Produit attendu des 4 taxes}}{\text{Produit assuré des 4 taxes}}$$

I.1.2. La variation différenciée

Les règles à respecter, en cas de variation différenciée, sont les suivantes :

a) Variation du taux de TH :

Les EPCI sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH. Toutefois cette décision a une incidence sur la fixation des taux de CFE et de TFPNB.

b) Variation du taux de CFE :

La variation du taux de CFE est liée à celle d'un taux de référence, qui correspond :

- soit au taux de TH (KVTH) ;
- soit au taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (KVTMP).

Le coefficient de variation du taux moyen pondéré (KVTMP) des trois taxes ménages est égal à :

$$\text{KVTMP} = \frac{\text{Produit attendu des trois taxes (bases 2012} \times \text{taux 2012)}}{\text{Produit assuré de ces mêmes taxes (bases 2012} \times \text{taux 2011)}}$$

1^{re} hypothèse : augmentation du taux de référence

Le taux de référence est celui (KVTH ou KVTMP) qui subit l'augmentation la plus faible.

Dans ce cas, le taux de CFE peut :

- être reconduit ou diminué ;
- augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation du taux de référence.

2^e hypothèse : diminution du taux de référence

Le taux de référence est celui (KVTH ou KVTMP) qui subit la diminution la plus importante. Le taux de CFE doit diminuer à proportion du taux de référence.

3^e hypothèse : absence de variation du taux de TH ou du TMP de la TH et des TF

Dans ce cas, le taux de cotisation foncière peut être reconduit ou diminué.

c) Variation du taux de TFPNB :

La variation du taux de TFPNB est liée à celle du taux de TH.

1^{re} hypothèse : augmentation du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFPNB peut :

- être reconduit ou diminué librement ;
- augmenter dans une proportion au maximum égale à celle du taux de TH.

2^e hypothèse : diminution du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFPNB doit être diminué, dans une proportion au moins égale à la diminution du taux de TH, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la baisse (diminution sans lien des taxes ménages, diminution sans lien de la TH).

3^e hypothèse : absence de variation du taux de TH

Dans ce cas, le taux de TFPNB peut être reconduit ou diminué librement.

d) Variation du taux de TFPB :

Les EPCI sont libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TFPB qui sert, du fait de l'absence de règles de lien, de variable d'ajustement.

I.2. Exceptions aux règles de lien

I.2.1. Dérogations à la baisse

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent appliquer la diminution sans lien des impôts ménages ou de la TH, prévue à l'article 1636 B *sexies* I.2., si certaines conditions tenant à la structure des taux sont remplies et révèlent une répartition déséquilibrée de la pression fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

Les taux de référence nécessaires pour déterminer l'éligibilité à ces diminutions sans lien en 2012 figurent dans le tableau ci-dessous :

TAUX MOYEN NATIONAL de TH	TAUX MOYEN NATIONAL de TFPB	TAUX MOYEN NATIONAL de TFPNB
23,76 %	19,89 %	48,56 %

Important : lorsqu'il est fait application, au titre d'une année, d'un de ces dispositifs dérogatoires, les possibilités de hausse du taux de CFE et de TFPNB sont réduites de moitié pendant les trois années suivantes.

Lorsque l'EPCI a ensuite augmenté ses taux de CFE ou de TFPNB, dans ces conditions restrictives (application du plafonnement à 50 %), il ne peut procéder à une nouvelle diminution sans lien pendant les trois années suivantes.

I.2.2. La diminution sans lien des impôts ménages (1^{er} al. de l'art.1636 B *sexies* I.2. du CGI)

Ce mécanisme permet de diminuer, sans application des règles de lien, le taux d'un ou de plusieurs impôts ménages (TH, TFPB ou TFPNB).

L'application de ce dispositif est conditionnée au fait que le taux de la taxe concernée :

- soit, pour 2012, à la fois supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté en 2011 pour les communes et leurs groupements et au taux de référence de CFE 2011 de l'EPCI ;

et

- ne soit pas diminué en deçà du plus élevé de ces deux taux, qui constitue alors le seuil en deçà duquel les règles de lien s'appliquent.

Dans ce cas, cette diminution n'est pas prise en compte pour la fixation du taux de CFE et du taux de TFPNB.

Le lien entre les taux est rétabli, mais de manière limitée, lorsque le taux de la taxe concernée :

- est supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté l'année précédente et au taux de CFE intercommunal de l'année précédente ;
- mais est diminué, en deçà du plus élevé des deux taux qui précèdent (seuil).

Dans ce cas, les taux de CFE et de TFPNB doivent être diminués, non pas en fonction de la diminution du taux de TH ou du TMP des impôts ménages par rapport aux taux de l'année précédente, mais par rapport au taux qui sert de seuil (taux moyen national de la taxe ou taux de CFE de la collectivité, si celui-ci est plus élevé).

1.2.3. La diminution sans lien du taux de TH (art. 1636 B sexies I 2. 2^e al. du CGI)

Lorsque le dispositif de diminution sans lien des impôts ménages est inapplicable, les EPCI peuvent diminuer la seule TH, sans appliquer les règles de lien, sous réserve que :

- le taux de CFE de l'EPCI de l'année précédente soit inférieur au taux moyen national de cette taxe constaté, la même année, pour les communes et leurs groupements ;
- le taux de TH de l'EPCI de l'année précédente soit, à la fois :
 - supérieur au taux moyen national de cette taxe constaté pour les communes et leurs groupements ;
 - inférieur au taux de CFE de l'EPCI.

L'EPCI peut alors diminuer son taux de TH jusqu'au niveau du taux moyen national de cette taxe. Une diminution en deçà de ce seuil entraîne le rétablissement des règles de lien entre les taux.

I.3. Dispositions particulières

I.3.1. EPCI à fiscalité additionnelle dont le taux de CFE était nul l'année précédente (I bis de l'art. 1636 B sexies du CGI)

Ces dispositions sont applicables, en 2012, aux EPCI à fiscalité additionnelle qui souhaitent adopter un taux positif de CFE, alors qu'ils avaient fixé un taux de CFE nul en 2011.

Dans ce cas, l'EPCI doit veiller à ce que le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la CFE, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI, n'excède pas le rapport entre :

- d'une part, le taux moyen de la TH et des TF, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes dans l'EPCI pour l'année d'imposition ;
- d'autre part, le TMP de ces trois taxes constaté, l'année précédente, dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette règle peut être traduite par l'inégalité suivante :

$$\frac{\text{Taux de CFE voté en } n \text{ par l'EPCI}}{\text{TMP de CFE en } n - 1 \text{ des communes membres de l'EPCI}} \leq \frac{\text{TMP de TH et des 2 TF en } n \text{ de l'EPCI}}{\text{TMP de TH et des 2 TF en } n - 1 \text{ des communes membres de l'EPCI}}$$

Exemple d'application :

Soit un EPCI dont le TMP des impôts ménages pour 2012 est de 8 %, alors qu'en 2011 ce TMP constaté pour les communes membres était de 10 %.

Le TMP 2011 de CFE des communes membres étant de 12 %, le taux maximum de CFE que pourra voter l'EPCI en 2012 est $(8/10) \times 12 = 9,60$ %.

I.3.2. EPCI à fiscalité additionnelle dont les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (art. 1636 B sexies II du CGI)

Lorsque les taux des quatre taxes étaient nuls l'année précédente (2011), les rapports entre les taux des quatre taxes doivent être égaux, en 2012, aux rapports constatés, l'année précédente, entre les TMP de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Cette règle est identique à celle qui s'applique lors de la création d'un EPCI à fiscalité additionnelle (*cf. II infra*).

II. – FIXATION DES TAUX EN CAS DE CRÉATION D'UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

Il convient de distinguer deux cas :

- l'EPCI à fiscalité additionnelle est créé *ex nihilo*, i.e il provient du regroupement de plusieurs communes isolées ou de la transformation d'un EPCI sans fiscalité propre en un EPCI à fiscalité additionnelle ;
- l'EPCI à fiscalité additionnelle résulte de la fusion de plusieurs EPCI à fiscalité additionnelle ou d'EPCI à fiscalité additionnelle avec un ou plusieurs EPCI sans fiscalité propre.

II.1. Cas d'une création pure

La première année de perception de la fiscalité par le groupement, les rapports entre les taux de ses quatre taxes doivent être égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les taux moyens de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

La première année, la structure des taux du groupement est donc identique à celle constatée, l'année précédente, pour l'ensemble de ses communes membres.

Les services fiscaux déterminent les taux applicables en fonction du produit attendu par l'EPCI au titre des impôts ménages.

Exemple de création d'un EPCI à fiscalité additionnelle à partir de deux communes

Deux communes A et B se regroupent en 2011 en une communauté de communes qui percevra de la fiscalité additionnelle à compter de 2012.

La communauté souhaite avoir en 2012 un produit (produit attendu) égal à 30 000 €.

Le tableau *infra* donne les produits et bases des communes en 2011 :

	PRODUITS			
	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Commune A	10 000	6 000	5 000	30 000
Commune B	15 000	6 000	7 500	28 000
Total	25 000	12 000	12 500	58 000
	BASES			
	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Commune A	100 000	60 000	25 000	450 000
Commune B	100 000	72 500	25 000	210 000
Total	200 000	132 500	50 000	660 000

1. Calcul des taux moyens pondérés de chaque taxe en 2011

TH : $25\ 000 / 200\ 000 = 12,5\ \%$

TFPB : $12\ 000 / 132\ 500 = 9,06\ \%$

TFPNB : $12\ 500 / 50\ 000 = 25\ \%$

CFE : $58\ 000 / 660\ 000 = 8,79\ \%$

2. Tableau de référence des données propres à l'EPCI

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Bases 2012	250 000	150 000	50 000	680 000
Taux moyens pondérés	12,5 %	9,06 %	25 %	8,79 %
Produits assurés pour 2012	31 250	13 590	12 500	59 772
Total du produit assuré				117 112

3. Calcul du coefficient égal au rapport entre le produit attendu et le produit assuré

$C = \text{produit attendu} / \text{produit assuré} = 30\ 000 / 117\ 112 = 0,256165$

4. Calcul des taux pour l'EPCI en 2012 :

TH : $12,5 \% \times 0,256\ 165 = 3,2 \%$

TFPB : $9,06 \% \times 0,256\ 165 = 2,32 \%$

TFPNB : $25 \% \times 0,256\ 165 = 6,40 \%$

CFE : $8,79 \% \times 0,256\ 165 = 2,25 \%$

II.2. Cas d'une création par fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime de la fiscalité professionnelle unique statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion.

Il en est de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

La loi de finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 a modifié les modalités de fixation des taux de fiscalité additionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion la première année suivant celle de la fusion.

La première année suivant la fusion, les taux de fiscalité additionnelle de l'EPCI issu de la fusion peuvent être fixés selon deux dispositifs différents.

1° Soit dans les conditions prévues par le I de l'article 1636 B sexies.

Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement à fiscalité propre additionnelle.

Toutefois, la loi permet d'appliquer à une ou plusieurs communes de l'EPCI les taux de fiscalité additionnelle de l'EPCI de manière progressive pendant douze ans au maximum.

Ainsi, des taux d'imposition de taxe d'habitation, de taxes foncières et de cotisation foncière des entreprises différents peuvent être appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants, pour l'établissement des douze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation.

Cette décision est prise :

- soit, avant la fusion, par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants ;
- soit, après la fusion, par une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année.

L'intégration fiscale progressive n'est pas applicable lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale préexistant le moins imposé était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale le plus imposé pour l'année antérieure à l'établissement du premier des douze budgets susvisés.

2° Soit dans les conditions prévues par le II de l'article 1636 B sexies.

Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

3° Cas particulier de l'option pour la FPU dès la première année de la fusion.

Lorsque l'EPCI issu de la fusion opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique dès la première année de la fusion, le taux de CFE qu'il vote la première année ne peut pas excéder le taux moyen de la CFE constaté dans les communes membres pondéré par l'importance des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants.

La deuxième année suivant la fusion :

Les règles du I de l'article 1636 B sexies décrites dans le § I *supra* s'appliquent.

III. – FIXATION DES TAUX DANS UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE À CFE DE ZONE ET/OU SUBSTITUÉ À SES COMMUNES MEMBRES POUR LA PERCEPTION DE LA CFE ACQUITTÉE PAR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

Les communautés de communes qui créent ou/et gèrent une zone d'activités économiques (ZAE) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour la perception de la CFE de zone afférente aux entreprises implantées dans cette zone.

Toutefois, pour les communautés de communes créées ou issues d'un EPCI préexistant à compter de la publication de la loi du 12 juillet 1999, seules peuvent décider d'instituer ce régime :

- celles qui comptent moins de 50 000 habitants ;
- celles qui comptent plus de 50 000 habitants, mais une commune centre de moins de 15 000 habitants.

Les communautés urbaines à fiscalité additionnelle ne peuvent plus opter pour ce régime fiscal. Seules celles l'ayant adopté avant la date de publication de la loi du 12 juillet 1999 peuvent l'appliquer.

Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont arrêtées dans les statuts de l'EPCI. C'est ensuite au conseil de la communauté de communes de décider, à la majorité simple, quelles sont les zones sur lesquelles s'appliquera la CFE de zone. Ce périmètre d'application peut être discontinu.

La délibération institutive de la CFE de zone doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle doit déterminer le principe de la CFE de zone et son périmètre d'application à partir du plan cadastral.

Sur le périmètre ainsi déterminé s'applique un taux unique de CFE au profit du groupement. Ce taux se substitue à la fois au taux communal et au taux additionnel du groupement de communes perçu antérieurement.

Par conséquent :

- l'EPCI fixe un taux de CFE additionnel au taux communal de CFE, applicable hors zone, ainsi qu'un taux de CFE unique applicable dans la zone ;
- les redevables de la CFE situés dans la zone supportent le taux communautaire unique de CFE, ceux situés hors de la zone supportent le taux communal et le taux additionnel du groupement.

Les modalités de fixation du taux dans la zone sont identiques à celles prévues pour les EPCI à FPU, sous réserve de quelques spécificités.

Depuis l'intervention de la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, les communautés de communes à fiscalité additionnelle (avec ou sans CFE de zone) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la CFE acquittée au titre des éoliennes implantées sur leurs territoires respectifs.

Les règles applicables aux EPCI percevant la CFE de zone dans les zones d'activités économiques sont transposables *mutatis mutandis* aux communautés de communes substituées à leurs communes membres pour la perception de la CFE sur les éoliennes.

Par ailleurs, les communautés de communes peuvent concomitamment se substituer à leurs communes membres pour la perception de la CFE de zone et pour la perception de la CFE sur les éoliennes.

Les communautés de communes qui appliquent simultanément ces deux régimes peuvent :

- soit définir un taux unique de CFE s'appliquant aux deux catégories de « zones » (ZAE et éoliennes) ; ce taux ne peut excéder le TMP défini dans les paragraphes précédents (*cf.* fascicule II – 1^{re} partie – § I.1) ;
- soit fixer, toujours dans la limite de ce TMP, deux taux distincts, l'un s'appliquant sur la zone d'activités économiques, l'autre sur les installations éoliennes.

Précision : les éoliennes implantées dans une zone d'activités économiques sont soumises, non pas au taux de CFE de zone, mais au taux afférent aux éoliennes.

III.1. Dispositions à respecter la première année d'application de la CFE de zone

III.1.1. Détermination du taux maximal de CFE de zone

La première année d'application, le taux de CFE de zone du groupement ne peut excéder la somme des taux moyens de CFE de ses communes membres, incluses ou non dans la ZAE, constatés l'année précédente et pondérés par l'importance relative des bases de ces communes.

Ce TMP est majoré, le cas échéant, du taux de CFE additionnel perçu, l'année précédente, par le groupement.

Le TMP des communes membres se définit comme le rapport entre :

- la somme des produits nets de CFE compris dans les rôles généraux émis au titre de l'année précédente au profit des communes ;
- et la somme des bases nettes de CFE imposées au titre de la même année au profit des communes.

Après avoir déterminé le taux maximum de CFE, le groupement fixe son taux de CFE en fonction du produit attendu.

III.1.2. Unification du taux de CFE de zone dans les communes membres

a) Durée d'unification

Le taux de CFE de zone s'applique dans toutes les communes ou parties de communes comprises dans le périmètre de la ZAE, dès la première année, sauf si le groupement décide d'unifier progressivement les taux de CFE au sein de la zone.

Cette unification des taux se fait selon les mêmes règles que pour les groupements à FPU.

La durée d'unification est fixée, dès la première année d'application du régime, en fonction de l'écart initial entre le taux de la commune membre la moins imposée et celui de la commune membre la plus imposée, que la zone soit située ou pas sur ces communes.

Cette durée légale est déterminée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de CFE de la commune la moins imposée}}{\text{taux de CFE de la commune la plus imposée}}$$

Elle peut être portée, par délibération du conseil communautaire, à douze ans au plus.

Les taux de CFE retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application du régime fiscal des groupements à fiscalité professionnelle unique.

b) Réduction des écarts de taux

L'écart entre le taux de CFE des communes situées dans la zone et le taux de CFE de zone peut être réduit, par fraction égale, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune appartenant à la zone :

- la différence constatée entre le taux de CFE de zone voté par le groupement pour la première année et le taux de CFE voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de CFE déterminée précédemment.

La réduction de l'écart est positive ou négative, selon que le taux de CFE de la commune appartenant à la zone est inférieur ou supérieur au taux de CFE communautaire.

Pendant toute la période d'unification, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application de la CFE de zone) est augmenté, ou diminué, de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

Vous pouvez vous reporter à la deuxième partie de ce fascicule (III.1.2.) pour une illustration de la réduction des écarts de taux.

c) Taux de CFE applicable dans chaque partie de commune incluse dans la zone

Afin de tenir compte de l'évolution des bases de chaque commune et de l'évolution de la pression fiscale décidée par le groupement, les taux obtenus après réduction des écarts doivent être corrigés de manière uniforme, afin d'obtenir le produit attendu par le groupement.

Cette correction est égale au rapport entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par le groupement sur la zone et le total des produits obtenus en appliquant aux bases de la zone les différents taux communaux obtenus après réduction de l'écart ;
- d'autre part, le total des bases d'imposition de CFE de la zone pour l'année considérée.

Cette correction, appliquée aux taux résultant de l'étape précédente, permet d'obtenir les taux qui seront effectivement appliqués et, par conséquent, d'obtenir le produit attendu par l'EPCI.

d) Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes soumis à la CFE de zone

L'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit une procédure particulière de rapprochement progressif des taux de CFE, en cas de rattachement à un groupement à CFE de zone déjà constitué d'une (ou de plusieurs) commune(s), dont tout ou partie du territoire est rattaché à une ZAE soumise à la CFE de zone.

Dispositif de droit commun

Cette procédure prévoit que, sur le périmètre de la zone soumise à la CFE de zone, l'écart entre le taux de CFE de la commune rattachée et le taux de CFE de zone du groupement, constaté l'année précédant l'intégration de la nouvelle commune, sera réduit par fractions égales chaque année.

Lorsque la période d'unification progressive des taux sur la ZAE est achevée pour les communes membres depuis l'origine, le conseil peut modifier, à la majorité des deux tiers, la durée de la période de réduction des écarts de taux pour toute nouvelle commune membre, sans que cette durée puisse excéder douze ans.

Lorsque la commune appartenait auparavant à un groupement à fiscalité propre, le taux communal à rapprocher du taux communautaire est majoré du taux additionnel de CFE voté, l'année précédente, par le groupement préexistant (art. 1638 *quater* II du code général des impôts).

Le processus est absolument identique à celui applicable en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à FPU.

En revanche la disposition, introduite par l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2003 et reprise dans le cadre de la réforme, autorisant les EPCI à FPU à recalculer un taux moyen pondéré de CFE en cas d'intégration de nouvelles communes membres n'est pas applicable aux EPCI à CFE de zone.

Dispositif dérogatoire : adhésion d'une commune à un EPCI à CFE de zone en cours de réduction des écarts de taux sur la ZAE

Le *b* du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoit une alternative au dispositif de droit commun, dans le cas où le rapprochement des taux sur le périmètre de la ZAE n'est pas achevé au moment du rattachement d'une commune à ce groupement.

Dans cette hypothèse, l'écart de taux constaté pour la commune rattachée peut être réduit annuellement, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique sur toute la ZAE.

Cette disposition ne peut toutefois être mise en œuvre que dans le cas où elle n'a pas pour effet de raccourcir le délai légal de réduction de l'écart, déterminé comme indiqué au III.1.1, entre le taux de CFE de la commune rattachée et celui de la zone.

Si le présent article ne précise pas de quel organe relève la décision de choisir entre le dispositif de droit commun et celui qui vient d'être exposé, il résulte des débats parlementaires que c'est la commune demandant son rattachement qui peut mettre en œuvre cette mesure (5).

e) Disposition spécifique aux EPCI à CFE de zone ou substitués à leurs communes membres pour la perception de la CFE sur les éoliennes

Le conseil municipal de la commune concernée par la zone et l'organe délibérant de l'EPCI peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de CFE fixé par l'EPCI s'applique dès la première année sur la partie du territoire de la commune incluse dans la zone.

III.2. Dispositions applicables les années suivantes

III.2.1. Plafonnement des taux (art. 1636 B septies du CGI)

Le taux de CFE de zone voté par le groupement ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté, l'année précédente, au niveau national pour l'ensemble des communes. Ce taux plafond est fixé à 50,84 % pour 2012.

III.2.2. Règles applicables en dehors de la zone

Sur la partie de son territoire où la CFE de zone ne s'applique pas, l'EPCI vote les taux des quatre taxes conformément aux dispositions applicables aux EPCI à fiscalité additionnelle.

III.2.3. Lien entre le taux de CFE et les taux des trois autres taxes

Par rapport à l'année précédente, le taux de CFE de zone peut augmenter dans une proportion au plus égale à l'augmentation d'un taux de référence qui correspond :

- soit au taux moyen pondéré de TH (KVTH) des communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de cette taxe ;
- soit, si son augmentation est moindre, au taux moyen de TH et des TF des communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes, pour l'année d'imposition (KVTMP).

Les EPCI à CFE de zone peuvent faire application de la majoration spéciale du taux de CFE.

(5) cf. J.O. débats *Assemblée nationale, 18 novembre 1993, page 6020.

Seule l'augmentation du taux de CFE de zone est liée à la hausse d'un taux de référence. Il n'existe pas d'obligation de baisse du taux de CFE de zone suite à la diminution d'un autre taux et cela n'a aucune incidence sur l'augmentation possible du taux de CFE des années suivantes.

Par ailleurs, les EPCI à CFE de zone peuvent, depuis 2004, répartir sur trois ans leurs droits à augmentation du taux de CFE non retenus au titre d'une année, dans les mêmes conditions que celles applicables aux EPCI à FPU.

III.3. Règles de fixation de taux applicables aux EPCI à CFE de zone issus de fusion

1^{er} cas : l'EPCI résultant de la fusion est un EPCI de zone

En cas de fusion d'EPCI à CFE de zone réalisée dans les conditions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit à la fiscalité de zone sauf option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique prise à la majorité simple, au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion.

Le taux de CFE des EPCI à CFE de zone ainsi que le taux de la CFE afférent aux éoliennes votés par l'EPCI issus de la fusion ne peut, la première année qui suit la fusion, excéder :

- soit le taux moyen pondéré de CFE constaté l'année précédente dans les communes membres ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 *quinquies* C ;
- soit le plus élevé des taux de zone ou des taux « éoliennes » votés l'année précédente par les EPCI qui ont fusionné, lorsque celui-ci est supérieur au taux moyen pondéré (6).

Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé peuvent être appliqués pour l'établissement des douze premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues pour les EPCI à FPU.

Dans le cas où les EPCI préexistants font déjà application du dispositif de réduction des écarts de taux, il est tenu compte du taux appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente.

La fixation du taux de CFE additionnel s'effectue dans les conditions décrites pour un EPCI à fiscalité additionnelle.

Les règles applicables, à compter de la deuxième année qui suit la fusion, sont celles applicables, pour les parties du territoire figurant dans la zone, aux EPCI à FPU (7).

2^e cas : l'EPCI issu de la fusion opte dès la première année pour la FPU

Lorsque l'EPCI issu de la fusion opte dès la première année pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, le taux de CFE voté la première année ne peut excéder le taux moyen pondéré de la CFE constaté dans l'ensemble des communes membres. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants et des bases imposées à leur profit en application de la fiscalité de zone.

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE

I. – FIXATION DU TAUX DE CFE EN 2012 POUR LES EPCI À FPU AU 31 DÉCEMBRE 2011 (II DE L'ART. 1636 B *DECIES* DU CGI)

Les taux nécessaires à la détermination du taux de CFE 2012 figurent ci-dessous :

Taux moyen de cotisation foncière des entreprises		Taux plafond de cotisation foncière des entreprises	
25,42 %		50,84 %	
Majoration spéciale du taux de CFE			
Taux moyen à ne pas dépasser	Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation	Taux maximum de la majoration spéciale	
25,42 %	17,81 %	1,27 %	

(6) Cette disposition est codifiée à l'article 1638-0 *bis* du CGI.

(7) Ces règles sont détaillées en deuxième partie du présent fascicule.

I.1. Plafonnement du taux de CFE (art. 1636 B septies du CGI)

Le taux de CFE voté par le groupement ne peut, comme pour les communes, excéder deux fois le taux moyen de CFE, constaté l'année précédente au niveau national, dans l'ensemble des communes (50,84 % en 2011).

I.2. Application des règles de lien aux EPCI à FPU

La variation du taux de CFE est liée à celle d'un **taux de référence** qui correspond :

- soit au taux moyen pondéré de taxe d'habitation des communes membres ;
- soit au taux moyen de la TH et des taxes foncières de ces mêmes communes, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (TMP de la TH et des TF).

La variation du TMP (KVTMP) doit être appréciée l'année précédant l'année du vote du taux de CFE, soit entre $n - 2$ et $n - 1$.

Cependant, si l'un ou l'autre des KVTH et KVTMP calculés par référence aux années $n - 1 / n - 2$ est égal à 1,000 000, c'est-à-dire s'il n'y a pas eu d'augmentation, l'EPCI peut retenir les coefficients calculés à partir des produits et des bases $n - 2 / n - 3$ qui ont servi au contrôle du taux de $n - 1$ (8). Ces coefficients sont édités sur l'état n° 1259 CFE de $n - 1$; ils ne doivent pas être recalculés, même si le périmètre de l'EPCI a été modifié. Le deuxième alinéa du 3° du II de l'article 1636 B *decies* du CGI dispose expressément que les deux taux ne doivent pas avoir varié. Cependant, l'EPCI peut utiliser ce dispositif si le coefficient de variation, entre $n - 2$ et $n - 1$, du taux moyen de TH ou du TMP TH/TF des communes est égal à 1 (9). Cette dernière interprétation est plus conforme à l'intention du législateur.

Ainsi, sous réserve du plafonnement ou de l'utilisation de la majoration spéciale, le taux maximum de CFE que peut voter l'EPCI, au titre d'une année n , est donc égal au taux de CFE qu'il a voté au titre de l'année $n - 1$, multiplié par le plus faible des deux coefficients suivants :

$$\text{KVTH} = \frac{\text{taux moyen pondéré de TH des communes membres en } n-1 \text{ (2011)}}{\text{taux moyen pondéré de TH des communes membres en } n-2 \text{ (2010)}}$$

ou

$$\text{KVTMP} = \frac{\text{TMP de TH et des 2 TF des communes membres en } n-1 \text{ (2011)}}{\text{TMP de TH et des 2 TF des communes membres en } n-2 \text{ (2010)}}$$

Le taux moyen pondéré de TH est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'ensemble des produits de TH compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres de l'EPCI et, le cas échéant, des groupements avec ou sans fiscalité propre (10) auxquels elles appartiennent et les bases nettes d'imposition communales correspondantes.

Le taux moyen pondéré de la TH et des TF est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la somme des produits de ces trois taxes compris dans les rôles généraux et perçus au profit des communes membres et, le cas échéant, des groupements avec ou sans fiscalité propre (11) auxquels elles appartiennent et la somme des bases nettes communales correspondantes.

Pour l'année 2012, le vote du taux de la CFE fait appel à des coefficients (KVTH et KVTMP) résultant d'un rapport entre les taux de l'année 2011 et de l'année 2010. Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, le taux de TH de l'année 2011 est composé du taux voté par l'EPCI et du taux départemental « transféré » au niveau de l'EPCI. En revanche, le taux de l'année 2010 correspond au seul taux voté par l'EPCI.

Ainsi, sur les imprimés n° 1259 adressés aux EPCI, les dénominateurs des KVTH et KVTMP sont recalculés de façon à neutraliser le taux de TH départemental : les taux moyens pondérés de 2010 incluent la part de TH du département pour permettre une comparaison à périmètre constant avec ceux de 2011.

I.2.1. Augmentation du taux de référence

Lorsque les deux taux de référence (KVTH) et (KVTMP) sont à la hausse pour l'année n , le taux maximum de CFE correspond au taux voté en $n - 1$, multiplié par le taux de référence qui subit l'augmentation la plus faible.

Par conséquent, en cas d'augmentation des taux de référence, le taux de CFE peut :

- être reconduit ou diminué ;
- augmenter, dans une proportion au plus égale à l'augmentation la plus faible des deux taux de référence, sauf application d'un mécanisme de dérogation à la hausse (majoration spéciale).

(8) Il doit donc s'agir d'un EPCI qui n'était pas en $n - 1$, en première année du FPU.

(9) Cf. paragraphe 59 du BOI 6A 4-03 du 30 juin 2003.

(10) et (11) Cf. BOI 6A 2-03 n° 63 du 4 avril 2003.

I.2.2. Diminution du taux de référence

Lorsqu'au moins l'un des deux taux de référence (KVTH ou KVTMP) est à la baisse en n , le taux maximum de CFE de droit commun est égal au taux de $n - 1$ de l'EPCI multiplié par le taux de référence à la baisse ; si les deux taux de référence sont à la baisse, le taux maximum de droit commun de CFE est égal au taux de CFE $n - 1$ de l'EPCI multiplié par celui qui subit la baisse la plus importante.

Le deuxième alinéa du II de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts permet cependant aux EPCI de ne pas baisser leur taux de CFE, en dépit de la diminution du taux de référence. Par conséquent, en cas de baisse du taux de référence, l'EPCI peut :

- soit voter un taux de CFE identique au taux de CFE appliqué l'année précédente ;
- soit diminuer son taux de CFE, par rapport à l'année précédente, dans une proportion inférieure, égale ou supérieure à la diminution précitée.

En revanche, il ne peut pas augmenter son taux de CFE au titre de cette année.

I.3. Exceptions à la règle du lien entre les taux

La loi prévoit cependant différents mécanismes permettant aux EPCI de déroger aux règles précitées.

I.3.1. Utilisation de la majoration spéciale (art. 1636 B *sexies* – I 3^o du CGI)

Pour pouvoir appliquer ce dispositif, les EPCI à FPU doivent réunir les deux conditions suivantes :

- le taux de CFE voté par le groupement pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté pour la CFE, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI avec ou sans fiscalité propre⁽¹²⁾. Le taux moyen national de référence de 2011, utilisé pour calculer le taux plafond de 2012, est de 25,42 %.
- le TMP des trois autres taxes (TH et taxes foncières) constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres est supérieur au taux moyen constaté, cette même année, au plan national pour l'ensemble des communes.

Précision : le TMP des trois taxes retenu pour l'application de la majoration spéciale est déterminé en tenant compte de la part de TH et de taxes foncières perçue, le cas échéant, par cet EPCI, du fait du recours à la fiscalité mixte.

Pour le calcul du TMP, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux trois quart du TMP des communes membres de l'EPCI, constaté pour chaque taxe l'année précédente. Dans ce cas, les produits et les bases des communes répondant à cette condition sont exclus du calcul du TMP des trois taxes de l'ensemble des communes.

Le calcul du taux de CFE, avec majoration spéciale pour 2012, peut être effectué en respectant les six étapes suivantes :

1. Rappel du coefficient de variation entre 2010 et 2011 des trois taxes ménages des communes membres (KVTMP) ;
2. Rappel du coefficient de variation entre 2010 et 2011 du TMP de TH des communes membres (KVTH) ;
3. Adoption du plus petit des coefficients de variation calculés aux lignes 1 et 2 ;
4. Calcul du taux maximum de CFE, avant majoration spéciale (taux CFE 2011) \times (coefficient de variation indiqué ligne 3) ;
5. Taux maximum utilisable de la majoration spéciale 25,42 % – (taux ligne 4) (dans la limite de 1,27 %) ;
6. Taux de CFE dérogatoire (taux ligne 4) + (taux ligne 5).

Ce taux dérogatoire constitue le taux maximum de CFE qui peut être retenu, mais l'EPCI peut évidemment retenir un taux inférieur.

I.3.2. Mise en réserve de l'augmentation possible des taux de CFE (1636 B *decies* – IV du CGI)

Depuis 2004, les EPCI soumis à l'ancienne TPU avaient la possibilité de répartir, sur trois ans, leurs droits à augmentation du taux de TP non retenus au titre d'une année.

Cette possibilité a été maintenue pour la CFE.

La différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximal de CFE pouvant être adopté⁽¹³⁾ et le taux de CFE effectivement voté, peut être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de CFE voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes.

(12) Contrairement aux conditions d'application de la majoration spéciale pour les communes, le taux moyen national de référence est le taux utilisé pour calculer le taux plafond ; il comprend les produits de CFE perçus au profit des EPCI.

(13) En application des règles de lien prévues à l'article 1636 B *sexies* I b du code général des impôts.

Les décisions relatives au vote du taux, transmises aux services déconcentrés de la DGFIP avant le 15 avril 2012, doivent comporter le montant que l'EPCI entend mettre en réserve au titre d'une année, ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de CFE est majoré des points de fiscalité mis en réserve antérieurement.

La mise en réserve du potentiel de taux non utilisé est offerte aux EPCI qui votent leur taux de CFE identique à leur taux de CFE de $n - 1$ ou votent un taux de CFE en augmentation par rapport au taux de CFE dans les limites du droit commun (c'est-à-dire en fonction de la stricte variation de la TH ou des impôts ménages). Les EPCI qui votent un taux de CFE en diminution par rapport au taux de CFE de $n - 1$ peuvent également capitaliser, même si les impôts ménages sont en hausse (14).

A. – CONDITIONS DE MISE EN RÉSERVE DES AUGMENTATIONS DE TAUX

L'EPCI doit avoir voté son taux dans la limite de l'augmentation du taux moyen de la TH ou du taux moyen pondéré de la TH et des TF constatée l'année précédente dans l'ensemble des communes membres, c'est-à-dire sans utilisation des 3^e et 5^e du I de l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Aucune mise en réserve ne peut être effectuée la première année d'application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, puisque cette règle de lien de taux n'est applicable qu'à compter de la deuxième année d'application de cet article (sous réserve du cas des EPCI issus de fusion, pour lesquels le 1609 *nonies* C est le régime fiscal de droit).

B. – CONDITIONS D'UTILISATION DES AUGMENTATIONS DE TAUX MISES EN RÉSERVE

Les augmentations de taux mises en réserve ne sont pas utilisables lorsque l'EPCI :

- recourt à la majoration spéciale du taux de CFE ;
- ne diminue pas son taux de CFE malgré la diminution du taux moyen de la TH ou du TMP de la TH et des TF ;
- détermine son taux de CFE, en l'absence de variation de taux l'année précédente, en fonction de la variation constatée l'année d'avant.

Les augmentations de taux mises en réserve peuvent être utilisées, totalement ou partiellement, au cours des trois années suivantes ; à défaut, l'EPCI en perd le bénéfice.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- l'EPCI choisit de faire usage de sa réserve de taux capitalisée ; dès lors, le taux maximum que peut voter l'EPCI est égal à la somme du taux maximum de droit commun (hors majoration spéciale) et de la réserve totale disponible ;
- l'EPCI choisit de ne pas faire usage de sa réserve de taux capitalisée ; le taux voté ne peut excéder le taux maximum déterminé de CFE pour n , majoration spéciale comprise.

Exemple :

Soit un EPCI soumis à la TPU depuis 2008 et dont le taux de CFE pour 2010 s'élève à 10 %. En 2011, l'augmentation maximum du taux de CFE, dans la limite d'une fois l'augmentation du TMP des impôts ménages des communes membres, est de 5 %.

Cet EPCI a adopté, au titre de 2011, un taux de 10,35 %, inférieur au taux maximum qu'il aurait pu voter (10,5 %). L'augmentation mise en réserve, qui s'élève à 0,15 point, pourra être utilisée, en totalité ou en partie, au titre des années 2012, 2013 ou 2014, sous réserve de ne pas mettre en œuvre l'un des dispositifs dérogatoires rappelés ci-dessous.

En 2012, l'EPCI arrête un taux de 10,66 %, en application des règles de lien. S'il décide, par ailleurs, d'utiliser en totalité l'augmentation mise en réserve, son taux s'élèvera en définitive à 10,81 %.

1.3.3. Dérogation à la hausse du taux de CFE des EPCI soumis à la fiscalité professionnelle unique

Les EPCI dont le taux de CFE ou de zone de l'année précédente est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie, constatée l'année précédente au niveau national, peuvent fixer leur taux de CFE dans la limite de cette moyenne, à condition que l'augmentation de leur taux ne soit pas supérieure à 5 %.

(14) Cf. BOI 6-A-1-04 du 13 août 2004.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

1^{re} hypothèse : le taux $n - 1$ de l'EPCI est inférieur à 75 % du taux moyen de CFE des EPCI de même catégorie constaté en $n - 1$. Ces limites sont les suivantes :

Communauté de communes : $23,97 \% \times 0,75 = 17,98 \%$
Communauté d'agglomération : $26,49 \% \times 0,75 = 19,87 \%$
Communauté urbaine : $30,57 \% \times 0,75 = 22,93 \%$
Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN)(15) : $29,39 \% \times 0,75 = 22,04 \%$

Le taux maximum de CFE dérogatoire correspond au taux de CFE voté en $n - 1$, augmenté dans une proportion de 5 % au maximum, dans la limite de 75 % du taux moyen de référence.

2^e hypothèse : le taux $n - 1$ de l'EPCI est supérieur à 75 % du taux moyen de CFE des EPCI de même catégorie constaté en $n - 1$. Le dispositif n'est pas applicable.

L'application de cette disposition peut être cumulée soit avec celle de la majoration spéciale, soit avec la réserve de capitalisation mais pas avec les deux.

II. – FIXATION EN 2012 DES TAUX D'IMPOSITION DES TROIS AUTRES TAXES POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FPU DÉJÀ EXISTANTS

Il est rappelé qu'à compter de 2011, tous les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sont susceptibles, outre la CFE unique, de percevoir des taxes additionnelles de :

- TH ;
- TFPNB ;
- TFPB.

Cela résulte :

- soit de la transformation des EPCI à TPU en EPCI à FPU avec redescende de la part de taxe d'habitation départementale, de la part représentant les frais d'assiette et de recouvrement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et, le cas échéant en 2011 d'un vote de taxes additionnelles ;
- soit de la transformation des EPCI à fiscalité mixte en EPCI à fiscalité professionnelle unique.

En 2012, deuxième année d'existence des EPCI à FPU, l'EPCI votera ses taux à l'instar d'un EPCI à fiscalité mixte avant la réforme, en dissociant le vote du taux de CFE et celui des taux des taxes ménages.

La fixation du taux de CFE est décrite dans le précédent paragraphe.

Dans l'ordre, la décision portera d'abord sur le taux de CFE puis sur les taxes ménages par différence de produits.

Les taxes des trois taxes « additionnelles » sont fixés :

- soit par variation proportionnelle ;
- soit en respectant la seule règle de lien suivante : le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

L'exemple *infra* est l'illustration d'un choix par l'EPCI de la variation proportionnelle.

Exemple :

Soit un EPCI à FPU ; le taux de référence de la CFE selon les règles déterminées au § I est égal à 15 %.

Cet exemple est traité à partir des maquettes d'imprimés 1259 des EPCI à FPU.

1. Produit de la CFE à taux constant

	BASES IMPOSITION effectives 2011	TAUX D'IMPOSITION de 2011	TAUX D'IMPOSITION plafonné pour 2012	BASES D'IMPOSITION prévisionnelles pour 2012	PRODUIT FISCAL de référence
CFE	12 000 000	15		12 500 000	1 875 000

2. Ressources TH et TF à taux constants

	BASES d'imposition effectives 2011	TAUX de référence 2011	TAUX MOYENS pondérés des communes membres	BASES d'imposition prévisionnelles 2012	PRODUIT fiscal de référence
Taxe d'habitation	11 000 000	9		12 500 000	1 125 000
Taxe foncière (bâti)	10 000 000	2,5		11 000 000	275 000
Taxe foncière (non bâti)	500 000	5		510 000	25 500

On en déduit le produit de référence des taxes d'habitation et foncières qui servira à la détermination du coefficient de variation proportionnelle : 1 425 500.

3. Décisions du conseil de l'EPCI

3.1. Produit des taxes directes locales attendu pour 2012

L'équation 2012 sera la suivante :

Produit nécessaire à l'équilibre du budget

- total allocations compensatrices
- produit taxe additionnelle FNB
- produit global des IFR
- produit de la CVAE
- DCRTP
- TASCOT
- versement GIR
- + prélèvement GIR
- =

produit attendu de la fiscalité professionnelle unique + produit fiscal attendu TH et TF

Prenons les hypothèses suivantes pour l'EPCI :

- Le conseil vote un produit nécessaire à l'équilibre du budget de 6 600 000 €
- Il décide de voter un taux de CFE égal à 15 %, taux de référence de 2011 ; on en déduit le produit attendu de la fiscalité professionnelle unique = 15 % × 12 500 000 = 1 875 000
- Total allocations compensatrices = 900 000
- Produit taxe additionnelle FNB = 50 000
- Produit IFR = 200 000
- Produit CVAE = 2 000 000
- DCRTP = 40 000
- TASCOT = 10 000
- Versement GIR = 10 000

La seule inconnue dans l'équation devient « produit fiscal attendu TH et TF »

Au cas particulier, il est égal à 1 515 000.

3.2. Imposition additionnelle

À partir de ce chiffre de 1 515 000, en 2012, le calcul des taux de référence de TH, TFPB, TFPNB est effectué par variation proportionnelle selon le calcul suivant.

COEFFICIENT DE VARIATION proportionnelle (à exprimer avec 6 décimales)	TAUX de référence		TAUX votés	PRODUIT correspondant
	TH			
Produit attendu des taxes d'habitation et foncières	TH	9 %	9,56 %	1 195 000
$\frac{1\,515\,000}{1\,425\,500} = 1,062\,785$	TFPB	2,5 %	2,66 %	292 600
Produit de référence des taxes d'habitation et foncières	TFPNB	5 %	5,31 %	27 081
	1 514 681			

3.3 Taux voté au titre de la CFE pour 2012

TAUX VOTÉ AU TITRE DE LA CFE POUR 2011			
Réserve de taux capitalisé	Réserve de taux utilisé	Taux voté	Taux mis en réserve
0		15 %	
Produit de CFE unique		1 875 000	

Si l'EPCI avait augmenté le taux de CFE, le produit attendu de CFE aurait augmenté faisant diminuer le produit attendu TH et TF mais le principe de calcul pour la détermination des taxes « ménages » était le même.

III. – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION EN 2012 DANS LE CAS DE CRÉATION D'UN EPCI À FPU

Le III de l'article 1609 *nonies* C prévoit que l'année qui suit la création d'un EPCI à FPU, le taux de cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes (on parle de taux moyen pondéré ou « TMP »).

III.1. Fixation du taux de CFE unique

III.1.1. *Le taux moyen pondéré la première année*

Le taux moyen pondéré est égal :

- à la somme du taux moyen pondéré de CFE des communes membres, majoré, le cas échéant, du taux additionnel de CFE de l'EPCI préexistant ;

ou

- au rapport entre d'une part, la somme des produits nets de cotisation foncière des entreprises compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année précédente, au profit des communes membres et, le cas échéant, des EPCI préexistants et d'autre part, la somme des bases nettes de CFE imposées au titre de la même année au profit de ces communes.

Lorsque le périmètre du nouvel EPCI n'inclut pas la totalité des communes de l'EPCI à fiscalité propre préexistant, le produit de cotisation foncière des entreprises de l'EPCI préexistant est pris en compte pour sa seule part afférente aux communes membres du nouvel EPCI.

Lorsqu'un groupement à fiscalité additionnelle percevait une taxe professionnelle de zone (TPZ), celle-ci est assimilée à une commune supplémentaire pour le calcul du taux moyen pondéré, de même que pour l'unification progressive de son taux de CFE.

Il en est de même lorsque ce groupement était substitué à ses communes membres pour la perception de la CFE afférente aux éoliennes. La zone « éoliennes » est alors assimilée à une commune supplémentaire.

III.1.2. *Unification progressive des taux de CFE à l'intérieur du groupement*

A. – DÉTERMINATION DU TAUX DE CFE COMMUNAUTAIRE

L'EPCI peut, bien entendu, fixer un taux de CFE inférieur au taux maximum calculé au paragraphe précédent.

Le taux de CFE voté par le groupement s'applique dans toutes les communes membres, dès la première année, lorsque le taux de CFE de la commune la moins imposée était, l'année précédente, supérieur ou égal à 90 % du taux de CFE de la commune la plus imposée. À défaut, il y a unification progressive des taux de CFE au sein du groupement.

Au vu de ce qui précède, la détermination du taux de CFE suit les étapes suivantes :

Après avoir déterminé le taux maximum de CFE, l'EPCI :

- vérifie que ce taux n'excède pas le taux plafond ;
- puis fixe son taux de CFE, en fonction du produit attendu.

Exemple :

Une communauté de communes (CC) à fiscalité additionnelle, composée de trois communes, a décidé en 2011 de passer en FPU en 2012. Elle est caractérisée par les éléments suivants :

	PRODUIT DE CFE en 2011	BASES DE CFE en 2011	TAUX DE CFE en 2011	TAUX ADDITIONNEL DE CFE de la CC en 2011	BASES PRÉVISIONNELLES de CFE en 2012
Commune A	1 000 000	10 000 000	10 %	0,4 %	11 000 000
Commune B	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
Commune C	1 900 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
TOTAL	3 615 000	35 500 000			39 000 000

Le taux moyen pondéré des communes est égal à :

$$\frac{3\,615\,000}{35\,500\,000} = 10,18 \%$$

Le taux maximal de CFE que peut adopter cette communauté de communes, au titre de la première année d'application de la FPU, est égal à :

$$10,18 \% + 0,4 \% = 10,58 \%$$

Le produit assuré pour 2012 est égal à :

$$39\,000\,000 \times 10,58 \% = 4\,126\,200 \text{ €}$$

Si la communauté de communes arrête, en 2012, un produit attendu de 3 800 000 €, le taux qu'elle devra voter sera égal au rapport entre le produit attendu et les bases d'imposition, soit :

$$\frac{3\,800\,000}{39\,000\,000} = 9,74 \%$$

Ce taux étant inférieur à 10,58 %, il peut être utilement adopté.

B. – UNIFICATION PROGRESSIVE DES TAUX DE CFE À L'INTÉRIEUR DU GROUPEMENT

a) Principe

Le taux de CFE communautaire ainsi déterminé s'applique dès la première année, lorsque le taux de CFE de la commune la moins imposée était, l'année précédente, supérieur ou égal à 90 % du taux de CFE de la commune la plus imposée.

Si ce rapport est inférieur à 90 %, un mécanisme obligatoire d'unification progressive des taux de CFE à l'intérieur de l'EPCI s'applique.

Ce rapport est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Taux de CFE de la commune la moins imposée}}{\text{Taux de CFE de la commune la plus imposée}}$$

Les taux de CFE retenus sont ceux constatés l'année précédant celle de la première application de la FPU.

Au cours de cette période d'unification, les taux de CFE des différentes communes membres convergent progressivement. Les contribuables sont donc, dans chaque commune, imposés à des taux différents.

La durée d'unification progressive est fonction du rapport déterminée ci-dessus :

RAPPORT	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans

RAPPORT	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

Au cours des deux premières années d'application de la FPU, le conseil communautaire a la possibilité de modifier la durée d'unification des taux, sans que cette durée puisse excéder 12 ans. Cette modification donne lieu à délibération, adoptée à la majorité simple avant le 31 mars de l'année considérée (le 15 avril en 2012).

À partir de 2012, la réduction des écarts de taux s'applique dans les conditions de droit commun définies ci-après.

b) Modalités d'application

Elle comprend plusieurs étapes.

1^{re} étape : réduction des écarts de taux

L'écart entre les taux de CFE des communes membres et celui du groupement est réduit, par fraction égale, chaque année.

Cette fraction est obtenue en divisant, pour chaque commune membre :

- la différence constatée entre le taux de CFE voté par le groupement pour la première année et le taux de CFE voté par la commune l'année précédente ;
- par la durée d'unification des taux de CFE déterminée précédemment.

Dans le cas où une CFE de zone (FPZ) était perçue avant la constitution de l'EPCI à FPU, la différence visée ci-dessus est calculée, dans le périmètre de la zone, à partir du taux de CFE de la zone, et non à partir du taux communal.

De même, dans le cas où le groupement s'était substitué à ses communes membres pour la perception de la CFE afférente aux éoliennes, la différence susvisée est calculée, pour la CFE perçue sur les éoliennes, à partir du taux de cotisation foncière qui leur était appliqué, et non à partir du taux de la commune d'implantation de chacune d'entre elles.

La réduction de l'écart est positive ou négative, selon que le taux de CFE de la commune est inférieur ou supérieur au taux communautaire.

Pendant toute la période d'unification des taux de CFE, « le taux communal de référence » (voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime communautaire) est augmenté ou diminué de la fraction de l'écart précédemment défini, multiplié par le rang de l'année dans la période d'unification.

2^e étape : application d'un taux correctif uniforme

Les taux obtenus à l'issue de cette 1^{re} étape sont appliqués aux bases d'imposition de chaque commune. Ils doivent, en principe, permettre au groupement de percevoir le produit qu'il a voté. Tel est le cas, si le groupement décide de voter le taux moyen pondéré, et à condition que les bases n'évoluent pas.

Cette situation est en pratique très rare.

Compte tenu de l'évolution des bases d'imposition au cours des années suivantes, et en raison de la variation du taux de CFE qu'elle engendre, les taux appliqués sur le territoire des communes doivent être corrigés de façon uniforme.

Le taux correctif est égal au rapport suivant :

$$\frac{\text{produit attendu} - \text{produit assuré}}{\text{bases d'imposition de CFE du groupement}}$$

Rappel : le produit assuré se définit comme la somme des produits obtenus, dans chaque commune, en multipliant les bases d'imposition communales de CFE de l'année d'imposition par le taux communal obtenu après réduction de l'écart.

L'application de ce taux correctif aux taux de CFE obtenus à l'issue de la 1^{re} étape permet d'obtenir les taux communaux qui seront effectivement appliqués. Ils permettent d'obtenir le produit attendu.

Exemple :

Une communauté de communes (CC) à fiscalité additionnelle, composée de trois communes, a décidé en 2011 de passer à la FPU en 2012. Elle est caractérisée par les éléments suivants :

	PRODUIT DE CFE en 2011	BASES DE CFE en 2011	TAUX DE CFE en 2011	TAUX ADDITIONNEL DE CFE de la CC en 2011	BASES PRÉVISIONNELLES de CFE en 2012
Commune A	750 000	5 000 000	15 %	0,4 %	6 000 000
Commune B	715 000	6 500 000	11 %	0,4 %	7 000 000
Commune C	1 900 000	19 000 000	10 %	0,4 %	21 000 000
TOTAL	3 365 000	30 500 000			34 000 000

Détermination du taux de CFE communautaire

Le taux moyen pondéré des communes est égal à :

$$\frac{3\,365\,000}{30\,500\,000} = 11,03 \%$$

Le taux de CFE de la CC ne peut excéder, en 2012 :

$$11,03 \% + 0,4 \% = 11,43 \%$$

L'EPCI vote un taux de 10 %, qui lui assure, en 2012, un produit de 3 400 000 €.

Détermination de la durée d'unification des taux de CFE dans les communes membres

Le taux de la commune la moins imposée (10 %) représente 67 % du taux de la commune la plus imposée (15 %). L'unification s'effectuera donc sur quatre ans. On suppose que l'EPCI décide de ne pas modifier cette durée.

1^{re} étape : réduction des écarts de taux

Les écarts de taux à réduire annuellement, pour chaque commune, sont les suivants :

$$\text{Commune A} = \frac{10 - 15,4}{4} = -1,35$$

$$\text{Commune B} = \frac{10 - 11,4}{4} = -0,35$$

$$\text{Commune C} = \frac{10 - 10,4}{4} = -0,1$$

Précision : les taux retenus sont ceux des trois communes, majorés du taux de l'EPCI à fiscalité additionnelle préexistant.

Les taux applicables en 2012, avant correction uniforme, sont les suivants :

$$\text{Commune A} : 15,4 - 1,35 = 14,05 \%$$

$$\text{Commune B} : 11,4 - 0,35 = 11,05 \%$$

$$\text{Commune C} : 10,4 - 0,1 = 10,3 \%$$

2^e étape : application d'un taux correctif uniforme

L'application des taux précités engendre un produit assuré de 3 779 500 €, se décomposant comme suit :

$$\text{Commune A} : 6\,000\,000 \times 14,05 \% = 843\,000 \text{ €}$$

$$\text{Commune B} : 7\,000\,000 \times 11,05 \% = 773\,500 \text{ €}$$

$$\text{Commune C} : 21\,000\,000 \times 10,3 \% = 2\,163\,000 \text{ €}$$

Le taux correctif uniforme applicable aux taux obtenus à l'issue de la 1^{re} étape est obtenu de la façon suivante :

$$\frac{3\,400\,000 - 3\,779\,500}{34\,000\,000} \times 100 = -1,116 \%$$

Les taux effectivement applicables, dans chaque commune, en 2012 sont les suivants :

$$\text{Commune A} : 14,05 - 1,116 = 12,93 \%$$

$$\text{Commune B} : 11,05 - 1,116 = 9,93 \%$$

$$\text{Commune C} : 10,30 - 1,116 = 9,18 \%$$

Ces taux, appliqués aux bases prévisionnelles de 2012, permettent d'obtenir le produit attendu (sous réserve de l'écart lié aux arrondis).

Commune A : $12,93 \% \times 6\,000\,000 = 775\,800$

Commune B : $9,93 \% \times 7\,000\,000 = 695\,100$

Commune C : $9,18 \% \times 21\,000\,000 = 1\,927\,800$

Produit attendu = $775\,800 + 695\,100 + 1\,927\,800 = 3\,398\,700$ (soit près de 3 400 000).

III.2. La fixation des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières

III.2.1. La première année de création de l'EPCI à FPU

L'EPCI ne fixe pas lui-même les taux des taxes d'habitation et foncières mais le produit attendu qu'il souhaite percevoir au titre des impôts ménages. Les rapports entre les taux des trois taxes de l'EPCI sont égaux aux rapports entre les taux moyens pondérés constatés l'année précédente dans l'ensemble des communes membres. La mise en œuvre est identique à celle prévue pour la création d'un EPCI à fiscalité additionnelle uniquement pour les taxes ménages.

III.2.2. Les années suivantes

Les taux des trois taxes « additionnelles » sont fixés soit par variation proportionnelle soit en respectant la règle de lien suivante : le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

IV. – INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE COMMUNE AU SEIN D'UN GROUPEMENT DE COMMUNES SOUMIS À LA FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE

L'article 1638 *quater* du CGI tel que modifié par la loi de finances pour 2010 maintient la procédure particulière de rapprochement progressif des taux de CFE en cas de rattachement d'une commune à un groupement à FPU déjà constitué. Ce même article a été modifié par la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 puis par la loi n° 2012-354 de finances rectificative pour 2012 pour fixer les modalités de détermination des taxes d'habitation et des taxes foncières.

IV.1. Détermination du taux de CFE

IV.1.1. Dispositif de droit commun

Ce dispositif est applicable, que la commune soit rattachée à un EPCI à FPU dont le taux de CFE est unique (absence d'application du mécanisme d'unification ou période d'unification close) ou qu'elle soit rattachée à un EPCI en cours d'unification.

Le taux de CFE de l'EPCI s'applique immédiatement sur le territoire de la commune rattachée, dès lors que le taux de CFE $n - 1$ de cette dernière est supérieur ou égal à 90 % du taux de l'EPCI.

Dans le cas contraire, une période d'unification, similaire à celle devant être appliquée lors de l'application initiale du régime de l'ancienne TPU, doit être déterminée.

Le taux de CFE de la commune rattachée doit, si elle appartenait à une communauté urbaine ou à une communauté de communes, être majoré du taux de CFE voté par ces EPCI, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé.

Il se rapprochera, chaque année par fraction égale, du taux de CFE communautaire, au cours d'une période dont la durée est déterminée en fonction du rapport suivant :

$$\frac{\text{taux de CFE le moins élevé}}{\text{taux de CFE le plus élevé}}$$

Ces deux taux sont ceux constatés l'année précédant la première perception de la CFE unique sur le territoire de la commune.

Au vu du rapport précité, la durée d'unification progressive est la suivante :

RAPPORT	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Rapport supérieur ou égal à 90 %	Unification immédiate
Rapport inférieur à 90 % et supérieur ou égal à 80 %	2 ans
Rapport inférieur à 80 % et supérieur ou égal à 70 %	3 ans

RAPPORT	DURÉE D'UNIFICATION DES TAUX
Rapport inférieur à 70 % et supérieur ou égal à 60 %	4 ans
Rapport inférieur à 60 % et supérieur ou égal à 50 %	5 ans
Rapport inférieur à 50 % et supérieur ou égal à 40 %	6 ans
Rapport inférieur à 40 % et supérieur ou égal à 30 %	7 ans
Rapport inférieur à 30 % et supérieur ou égal à 20 %	8 ans
Rapport inférieur à 20 % et supérieur ou égal à 10 %	9 ans
Rapport inférieur à 10 %	10 ans

Précision : Lorsque la période d'unification progressive des taux est achevée, pour les communes membres de l'EPCI dès l'origine, le conseil communautaire peut modifier, à la majorité des deux tiers, la durée de la période de réduction des écarts de taux pour la nouvelle commune, sans que cette durée puisse excéder 12 ans.

Pendant toute la période d'unification des taux de CFE, le taux communal de référence (celui voté par la commune l'année précédant celle de l'application du régime communautaire) est, chaque année, augmenté ou diminué d'une fraction de l'écart de taux initial (écart / durée d'unification).

Le taux ainsi déterminé est corrigé, la plupart du temps, afin de tenir compte de l'évolution du taux de CFE voté par l'EPCI entre l'année précédant l'année d'intégration et l'année considérée.

Important : Le produit à taux constant, notifié en début d'année à l'EPCI par les services fiscaux, prend en compte le taux applicable dans la commune rattachée. Cette disposition permet de réduire l'écart entre produit attendu (ensemble des bases × taux voté) et produit assuré, qui apparaît lorsque la commune rattachée présente à la fois un taux de CFE plus faible que le taux de l'EPCI et des bases représentant une part significative des bases communautaires.

IV.1.2. Particularités afférentes à l'adhésion d'une commune à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive

L'application du dispositif de droit commun à une commune adhérant à un EPCI en cours d'intégration fiscale progressive, entraîne la coexistence sur le territoire de l'EPCI de deux mécanismes distincts de rapprochement des taux :

- dans les communes membres de l'EPCI dès l'origine, le processus d'harmonisation tend à rapprocher les taux des communes membres du taux voté par l'EPCI la première année d'application de l'ancienne TPU ; par ailleurs, pour la détermination du taux correctif uniforme, le produit attendu par le groupement, de même que le produit assuré, sont calculés sur un périmètre ne comprenant que les anciennes communes ;
- pour la commune entrante, un deuxième processus d'harmonisation est appliqué ; ce processus tend à rapprocher, avant application de la correction, le taux de la commune rattachée du taux voté par l'EPCI l'année précédant l'intégration de la commune.

Les dispositions du b du I de l'article 1638 *quater* du code général des impôts prévoient une alternative au dispositif de droit commun. Elles permettent, en effet, de réduire l'écart de taux constaté entre la commune rattachée et l'EPCI, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir, jusqu'à application d'un taux unique dans les communes déjà membres.

Cette disposition ne peut toutefois être mise en œuvre que si elle n'a pas pour effet de raccourcir le délai légal de réduction de l'écart, déterminé selon le dispositif de droit commun, entre le taux de CFE de la commune rattachée et celui de l'EPCI.

Au vu des débats parlementaires, il apparaît que l'application de ce dispositif spécifique est à l'initiative de la commune rattachée. (15)

IV.1.3. Dispositif dérogatoire : détermination d'un nouveau TMP suite à l'adhésion de nouvelles communes (art. 1638 quater II bis du CGI)

En cas de rattachement d'une (ou plusieurs) nouvelle(s) commune(s) à l'EPCI, celui-ci peut recalculer un taux moyen pondéré qui intègre les bases et produits de la nouvelle commune rattachée, comme cela aurait été fait si son adhésion avait eu lieu l'année de la création de l'EPCI.

(15) Cf. J.O. débats Assemblée nationale, 18 novembre 1993, page 6020.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI et de la commune rattachée, constitue alors le taux maximum que peut voter l'EPCI. Le dispositif à mettre en œuvre s'apparente à celui décrit pour la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique et, en particulier, l'élaboration d'une nouvelle procédure de rapprochement.

En principe, la délibération de l'EPCI doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle du rattachement de la commune. En 2012, cette délibération devra intervenir au plus tard au 15 avril.

Le recours à cette dérogation est incompatible avec l'usage de la capitalisation et a pour effet de remettre à zéro la réserve de taux capitalisée, qui est perdue (voir *supra* I.3.2).

Exemple :

Soit une communauté de communes à FPU, en cours d'intégration fiscale progressive en 2010, comprenant trois communes (A, B et C) et à laquelle une commune D adhère en 2011. La commune D était membre, cette année-là, d'un EPCI à fiscalité additionnelle avec une CFE de référence additionnelle de 0,5 %.

Les données fiscales pour 2011 sont les suivantes :

	PRODUIT DE CFE en 2011	BASES DE CFE en 2011	TAUX DE CFE de référence en 2011	PRODUIT DE CFE 2011 calculé pour l'EPCI à fiscalité propre préexistant sur le territoire de la commune D
Commune A	640 500	5 000 000	12,81 %	
Commune B	637 650	6 500 000	9,81 %	
Commune C	1 759 400	19 000 000	9,26 %	
Commune D	1 120 000	16 000 000	7 %	80 000
TOTAL	4 157 550	46 500 000		

Le taux moyen pondéré 2011 est égal à :

$$\frac{4\,157\,550 + 80\,000}{46\,500\,000} = 9,11 \%$$

soit le taux maximum que peut voter l'EPCI en 2012.

Le rapport entre le taux de la commune la moins imposée (7,5 %, soit 7 % pour la commune D et 0,5 % pour l'EPCI préexistant) et le taux de la commune la plus imposée (12,81 %) s'établit à 59 %, entraînant une intégration sur 5 ans.

Remarque : l'application de ces dispositions peut entraîner la détermination d'un taux maximum de CFE inférieur à celui qu'aurait entraîné l'application des règles de droit commun de fixation des taux.

Il est donc conseillé aux EPCI qui souhaiteraient mettre en œuvre cette disposition d'en évaluer d'abord les conséquences avec les services déconcentrés de la DGFIP.

IV.2. Détermination des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières

IV.2.1. *Réduction du taux de taxe d'habitation (ou « débasage ») d'une commune intégrant, à partir de 2012, un EPCI qui était à FPU en 2011 ou un EPCI qui est issu d'une fusion de plusieurs EPCI dont un au moins était à FPU en 2011*

En cas de rattachement à un EPCI qui était à FPU en 2011 ou à un EPCI qui est issu d'une fusion de plusieurs EPCI dont un au moins était à FPU en 2011, d'une commune qui n'était pas membre en 2011 d'un tel EPCI, le taux communal de taxe d'habitation est réduit de la différence entre :

- le taux de référence de taxe d'habitation calculé pour la commune en 2011 (conformément à l'article 1640 C du CGI).
- le taux communal de taxe d'habitation applicable en 2010 dans la commune.

Ainsi le taux départemental n'est pas pris en compte deux fois, une fois dans la commune et une fois dans l'EPCI, ce qui majorerait les cotisations de taxe d'habitation des contribuables de la commune entrante.

IV.2.2. *Rapprochement progressif des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières en cas de rattachement d'une commune*

Par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune entrante, les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties votés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération

intercommunale peuvent être appliqués de manière progressive par fractions égales sur une période maximale de douze années. Ce dispositif n'est pas applicable pour les taxes pour lesquelles le rapport entre ces taux et les taux votés par le conseil municipal l'année du rattachement de cette commune est inférieur à 10 %. Le cas échéant, sont pris en compte pour le calcul de ce rapport les taux des impositions perçues l'année du rattachement au profit des établissements publics auxquels la commune appartenait.

V. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE RETRAIT D'UNE COMMUNE (ART. 1638 *QUINQUIES* DU CGI)

Cette procédure est équivalente à celle appliquée en matière d'intégration de communes au sein d'un EPCI à FPU codifiée à l'article 1638 *quater* II *bis* du code général des impôts.

En cas de retrait d'une commune, l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du même code peut, sur délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité simple de ses membres dans les conditions prévues à l'article 1639 A du code précité, voter un taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises effectivement appliquée l'année précédente dans les communes membres, à l'exclusion de la commune qui s'est retirée, pondérée par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes à l'exclusion de la commune qui s'est retirée.

Ces dispositions permettent donc aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes à FPU du périmètre desquelles une commune s'est retirée (16) de recalculer un taux moyen pondéré de CFE qui ne tient plus compte des produits perçus par l'EPCI et des bases imposées à son profit sur le territoire de la commune détachée.

Le nouveau TMP, calculé à partir des taux appliqués sur le territoire de l'EPCI (à l'exclusion de la commune qui en est sortie), constitue alors le taux maximum que peut voter l'EPCI.

En principe, la délibération de l'EPCI doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle du retrait de la commune. En 2012, cette délibération devra intervenir au plus tard le 15 avril.

L'EPCI ayant eu recours à ces dispositions ne peut mettre en réserve les droits à augmentation du taux de CFE relatifs à l'année de retrait ou aux deux années antérieures.

VI. – RÈGLES DE FIXATION DE TAUX APPLICABLES AUX EPCI ISSUS DE FUSION

En cas de fusion d'EPCI à FPU, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la FPU. Il en est de même si des EPCI à fiscalité additionnelle de zone ou non ou des EPCI sans fiscalité propre participent à la fusion.

Le III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts détermine les règles applicables en matière de fixation du taux de CFE pour la première année suivant celle de la fusion. Le III de ce même article a été modifié par la loi de finances rectificative n° 2011-1978 pour 2011 du 28 décembre 2011 puis par la première loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-354) pour fixer les modalités de détermination des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

VI.1. Détermination de la CFE

VI.1.1. EPCI issus de fusion pour lesquels la FPU est le régime fiscal de droit

La FPU est le régime fiscal de droit, lorsqu'au moins un des EPCI fusionnés appliquait la FPU.

Le taux de CFE applicable la première année ne peut théoriquement excéder, comme en cas de création, le taux moyen pondéré de CFE de l'année précédente dans les communes membres. Le taux moyen pondéré (TMP) tient compte des produits perçus au profit des EPCI préexistants et des bases imposées à leur profit en application des articles 1609 *nonies* C (FPU) ou 1609 *quinquies* C (fiscalité de zone) du code général des impôts (CGI).

Les dispositifs prévus aux articles 1636 B *decies* du CGI (17) et 1609 *nonies* C du CGI sont applicables. Le taux de CFE applicable la première année qui suit la fusion peut donc être supérieur à ce TMP.

Le rapprochement progressif des écarts de taux décrit au III de l'article 1609 *nonies* C s'applique à l'instar d'une création d'un EPCI à FPU (*cf. supra*). Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone et du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente pour les établissements publics de coopération intercommunale préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux.

(16) En application, respectivement, des articles L. 5214-26 et L. 5216-7-2 du code général des collectivités territoriales.

(17) Augmentation dérogatoire, majoration spéciale, mise en réserve des augmentations de taux de taxe professionnelle, etc.

VI.1.2. *EPCI issus de fusion pour lesquels la FPU n'est pas le régime fiscal de droit*

Ces EPCI ont la possibilité d'opter pour l'application du régime de la fiscalité professionnelle unique, dès l'année de la fusion (2° du I et du II de l'article 1638-0 *bis* du CGI).

Le taux de CFE applicable en 2012 ne peut excéder le taux de référence moyen de CFE de l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Ce taux moyen tient compte des bases de CFE des EPCI préexistants, lorsque ceux-ci bénéficiaient de la TPZ ou s'étaient substitués à leurs communes membres pour la perception de la TPE.

Précision : les EPCI issus de fusion faisant application de la FPU par option ne peuvent, en 2012, faire application des dispositions précitées des II, III et IV de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

VI.2. **La fixation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières la première année de la fusion**

Pour la première année suivant celle de la fusion, les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés soit grâce à la méthode des taux moyens pondérés des taux des EPCI, soit grâce à la méthode des taux moyens pondérés des communes.

VI.2.1. *Méthode des taux moyens pondérés des taux des EPCI*

Soit dans les conditions prévues aux articles 1636 B *sexies*, à l'exclusion du *a* du 1 du I (variation proportionnelle des taux des quatre taxes), et 1636 B *decies*.

Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale.

Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Dans le cas d'une fusion impliquant un établissement public de coopération intercommunale qui était à FPU en 2011, le taux moyen pondéré de taxe d'habitation tient compte du produit résultant du transfert de la part départementale de cette taxe perçu par les communes qui en 2011 étaient isolées ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 *quinquies* C (fiscalité de zone).

Par dérogation, des taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxes foncières différents peuvent être appliqués selon le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pour l'établissement des douze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Toutefois, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Cette décision est prise soit par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants avant la fusion, soit par une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Dans ce dernier cas, l'EPCI peut, par dérogation, prendre la délibération au moment du vote des taux.

Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année.

Cette procédure d'intégration fiscale progressive n'est pas applicable lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale préexistant le moins imposé était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'établissement public de coopération intercommunale le plus imposé pour l'année antérieure à l'établissement du premier des douze budgets du nouvel EPCI.

VI.2.2. *Méthode des taux moyens pondérés des taux des communes membres de l'EPCI issu de la fusion*

Ces conditions sont prévues au deuxième alinéa du II de l'article 1609 *nonies* C.

Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des trois taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

VI.3. La fixation des taux de CFE, de taxe d'habitation et des taxes foncières à compter de la deuxième année suivant celle de la fusion

À compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'établissement public de coopération intercommunale sont fixés conformément aux articles :

- 1636 B *sexies*, à l'exclusion du *a* du 1 du I, à savoir que les trois taxes ménages peuvent varier en respectant la seule règle de lien consistant à ne pas augmenter ou diminuer plus la TFPNB que la TH ;
- 1636 B *decies* et 1609 *nonies* C, à savoir en respectant les règles de CFE décrites au § I de la présente partie.

VII. – LE CAS PARTICULIER DE LA MÉTROPOLE

La loi de réforme des collectivités territoriales introduit le concept de métropole dans les conditions définies à l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales. Sur le plan fiscal, les règles fiscales sont identiques à celles d'une communauté urbaine à fiscalité professionnelle unique. Dans le cas où la métropole est issue de la fusion de plusieurs EPCI et communes isolées, les taux sont déterminés en fonction des règles prévalant en cas de fusion d'EPCI. Les règles d'intégration progressive s'appliquent de façon analogue.

QUATRIÈME PARTIE

FIXATION DES TAUX DE TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE COMPÉTENTS

En application des dispositions du 1 de l'article 1636 B *undecies* et de l'article 1609 *quater* du CGI, les EPCI et les syndicats mixtes compétents pour instituer et percevoir la TEOM fixent chaque année, depuis les impositions dues au titre de l'année 2005, un taux de TEOM et non plus un produit.

I. – CHAMP D'APPLICATION

1. Ces dispositions concernent les communautés et syndicats d'agglomération nouvelle, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes pour instituer et percevoir la TEOM. Les syndicats de communes et les syndicats mixtes, qui détiennent l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et exercent au moins la collecte, sont également concernés par ces dispositions.

Rappel : la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a permis de clarifier les conditions de financement du service.

Un EPCI ou un syndicat mixte ne peut instituer la TEOM qu'à condition de bénéficier de l'ensemble de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et d'en assurer au moins la collecte, c'est-à-dire d'en être responsable.

Un groupement de communes qui s'est dessaisi de l'ensemble de la compétence, et donc n'assume plus aucune charge, ne peut plus en principe percevoir la taxe. Une dérogation est prévue par le 2° du VI de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts.

En revanche, l'EPCI qui conserve la collecte et transfère le seul traitement est seul à même d'instituer et de percevoir la TEOM. Le financement du traitement est alors assuré par le versement de contributions budgétaires au syndicat mixte qui assure le traitement.

2. Sont également visés par ces dispositions, les EPCI précités, lorsqu'ils sont membres d'un syndicat mixte et font application du régime dérogatoire, qu'ils perçoivent la taxe pour leur propre compte ou en lieu et place du syndicat mixte dont ils sont membres.

II. – DÉTERMINATION DU TAUX DE TEOM

II.1. Règles générales

Les groupements de communes compétents pour percevoir la TEOM, que ce soit conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999, dans le cadre du régime transitoire prorogé par l'article 74 de la loi de finances pour 2007 ou dans le cadre du régime dérogatoire du 2 du VI l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts, se voient notifier, au début de l'année, leurs bases prévisionnelles de TEOM par les services fiscaux (18).

La délibération du conseil communautaire ou du comité syndical compétent pour fixer le (ou les) taux de TEOM pour 2012 doit intervenir avant le 15 avril 2012.

À défaut, les taux appliqués l'année précédente seront reconduits.

La variation du taux de la TEOM ne faisant l'objet, ni d'encadrement, ni de plafonnement, les assemblées compétentes disposent d'une entière liberté.

En outre, la TEOM n'étant pas affectée, son produit ne correspond pas nécessairement au coût du service d'élimination des déchets ménagers ou au montant de la contribution budgétaire demandée par un syndicat mixte à un EPCI membre.

Les groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué cette taxe, et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers, doivent toutefois retracer dans un état spécial, annexé à leurs documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe, d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers ».

II.2. Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'un groupement

Le conseil communautaire peut, par ailleurs, être amené à définir plusieurs taux de TEOM, dans quelques cas précis.

II.2.1. Chevauchement de périmètres

Lorsque le périmètre d'un EPCI chevauche celui d'un (ou plusieurs) syndicat(s) mixte(s) et que cet EPCI a délibéré, soit pour instituer la TEOM pour son propre compte, soit pour la percevoir en lieu et place de ce (ou ces) syndicat(s) mixte(s), dans le cadre du régime dérogatoire, l'EPCI est amené à définir autant de taux de TEOM qu'il y a de syndicats ayant institué cette taxe sur son périmètre.

Si, par ailleurs, cet EPCI compte parmi ses membres des communes qui ne sont membres d'aucun syndicat et qu'il a lui-même institué la TEOM, il devra également déterminer un taux qui s'appliquera sur le territoire de ces communes.

Exemple :

Soit un EPCI composé de trois communes. L'une d'entre elles est membre d'un syndicat mixte A. Une autre est membre d'un syndicat mixte B.

Les deux syndicats mixtes ont institué la TEOM.

L'EPCI a délibéré pour percevoir la TEOM, en lieu et place de chacun des syndicats mixtes.

Il a, en outre, institué la TEOM. Cette délibération ne trouve à s'appliquer que sur le territoire de la troisième commune, qui n'est membre d'aucun syndicat mixte.

Cet EPCI devra déterminer, avant le 15 avril 2012, trois taux de TEOM :

- deux taux au regard (et non en conformité) des contributions budgétaires que lui demanderont les syndicats mixtes ;
- un taux pour la troisième commune.

II.2.2. Regroupements intercommunaux

a) Possibilité de maintien du régime applicable pendant cinq ans maximum en cas de fusion d'EPCI, de création d'un syndicat mixte issu de fusion ou d'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale

Les lois de finances promulguées fin 2011 introduisent de nouveaux assouplissements en vue de favoriser les regroupements intercommunaux.

(18) Ces bases figureront respectivement sur l'état 1259 TEOM I pour les EPCI et sur l'état 1259 TEOM S pour les syndicats.

→ Dorénavant, à défaut de délibération prise par le groupement issu de la fusion avant le 15 janvier, les régimes antérieurs peuvent être maintenus, au maximum, pendant les cinq années qui suivent la fusion (au lieu de deux ans).

Ces assouplissements concernent trois types de fusions :

- les fusions d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre (art. L.5211-41-3 du CGCT),
- les fusions de syndicats mixtes prévus à l'article 5711-2 du CGCT,
- les modifications de périmètres d'EPCI suivant l'intégration d'une commune ou d'un EPCI.

b) Possibilité de maintien du régime applicable pendant cinq ans maximum à défaut de délibération de l'établissement public de coopération intercommunale (ou du syndicat mixte) afférente à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avant le 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion

À défaut de délibération de l'établissement public de coopération intercommunale (ou du syndicat mixte) afférente à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avant le 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (ou des syndicats) ayant fait l'objet de fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion.

L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.

Si les groupements ayant fait l'objet de la fusion avaient institué un zonage, le nouveau groupement déterminera autant de taux qu'il y avait de zones en 2011, en tenant compte du service rendu dans chacune d'entre elles.

Exemple :

Soit un EPCI issu de la fusion de trois EPCI qui percevaient la TEOM avant la fusion. L'un d'eux avait institué deux zones de perception, justifiées par des différences dans le service rendu.

L'EPCI issu de la fusion ne délibère pas avant le 15 janvier ; les régimes antérieurs sont donc maintenus, pendant au maximum cinq ans en l'absence de délibération. Le nouvel EPCI percevra la TEOM en lieu et place des EPCI ayant fusionné.

Le nouvel EPCI devra définir quatre taux de TEOM pour 2012 :

- deux taux dans le cadre de l'EPCI qui avait institué un zonage tenant compte des différences de service rendu (*cf. supra*) ;
- un taux pour chaque autre EPCI.

II.2.3. Zonage en fonction de l'importance du service rendu

Les groupements de communes compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents, en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût (19).

Par ailleurs, si une installation de transfert ou d'élimination des déchets, prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers, est située sur leur territoire, les EPCI peuvent définir une zone autour de cette installation, d'un rayon d'un kilomètre au plus, sur laquelle ils votent un taux différent.

Dans les groupements qui ont institué, avant le 15 octobre 2011, un zonage en fonction de l'importance du service rendu, l'assemblée délibérante vote, dans les conditions décrites précédemment, avant le 15 avril 2012, autant de taux de TEOM qu'elle a institué de zones.

La législation n'impose aucune obligation quant à la méthode de détermination des différents taux, sous réserve toutefois qu'ils soient proportionnels à l'importance du service rendu. Il convient donc de déterminer les critères objectifs qui seront utilisés pour la définition des zones.

Ces critères prennent en compte les conditions de réalisation du service et son coût. En ce qui concerne les conditions de réalisation du service, il peut s'agir de la fréquence du ramassage, du type d'organisation de la collecte (en porte-à-porte ou par apport volontaire aux points de collecte) ou encore du mode de collecte (tri sélectif ou non).

Cas particulier : pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, l'institution du zonage pour service rendu relève du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 15 avril 2012.

(19) *Cf.* articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du code général des impôts. Cette disposition est la reprise, sensiblement aménagée, d'une jurisprudence du Conseil d'État (CE 28 février 1934, *Chièze Côte-d'Or*).

II.2.4. Dispositif de lissage progressif des taux de TEOM au sein d'un groupement de communes

Les EPCI et les syndicats mixtes peuvent voter des taux de TEOM différents, afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation des modes de financement du service à l'échelon intercommunal (20).

Cette possibilité est ouverte, pendant une période qui ne peut excéder dix ans :

- soit à compter du 1^{er} janvier 2005 et quelle que soit la date à laquelle la TEOM a été instituée ;
- soit à compter de la date de l'institution de cette taxe ou du rattachement d'une ou plusieurs communes au groupement, si elle est postérieure au 1^{er} janvier 2005.

La législation n'impose aucune obligation en matière de méthode d'harmonisation : les assemblées délibérantes compétentes, qui auront délibéré avant le 15 octobre 2011 sur le principe du lissage progressif des taux de TEOM et institué le zonage de lissage afférent, détermineront donc librement, avant le 15 avril 2012, autant de taux qu'elles auront institué de zones.

Cela étant, il est recommandé aux EPCI et syndicats d'élaborer un plan prévisionnel de convergence des taux de TEOM.

Il est rappelé que le vote des taux applicables dans chaque zone n'est pas lié à l'importance du service rendu.

À l'issue de cette période, et la onzième année d'imposition au plus tard, les groupements devront voter un taux unique de TEOM pour l'ensemble du périmètre intercommunal, sauf :

- en cas d'adhésion de nouveaux membres ;
- lorsque le lissage des taux avait pour objectif de faire converger les taux de TEOM au sein de différentes zones, dans lesquelles le service rendu était identique (combinaison des mécanismes de lissage des taux et de zonage pour service rendu).

Cas particulier : pour les EPCI à fiscalité propre qui, dans le cadre du régime dérogatoire, perçoivent la TEOM en lieu et place d'un syndicat mixte, la mise en œuvre de ce mécanisme et l'institution du zonage afférent relèvent du syndicat mixte. Le vote des taux de TEOM, quant à lui, relève de l'EPCI et doit intervenir avant le 15 avril 2012.

II.2.5. Interdiction de fixer différents taux de zonage pour les EPCI ayant reçu la compétence après le 15 octobre

En cas de transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages » à un EPCI après le 15 octobre n , celui-ci ne peut pas fixer, avant le 15 janvier $n + 1$, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en vue de proportionner les taux de la taxe à l'importance du service rendu. Il ne pourra donc les fixer que pour l'année $n + 2$.

Les délibérations prises par les communes en matière de TEOM restent donc applicables l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, ne peuvent pas non plus être adoptées dans ce cas précis les délibérations prévues aux articles 1521 et 1522 du CGI, concernant respectivement les exonérations possibles et le plafonnement de la valeur locative prise en compte dans le calcul de cette taxe.

II.3. Dispositif permettant d'ajouter une part incitative à la TEOM

Afin de réduire la production de déchets, l'article 46 de la loi du 3 août 2009, dite « Grenelle 1 », a fixé comme objectif national d'élaborer un cadre législatif permettant d'intégrer, dans un délai de 5 ans, une part variable incitative à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

À cet égard l'article 97 de la loi de finances pour 2012 crée l'article 1522 *bis* du code général des impôts, qui permet aux établissements publics de coopération intercommunale d'instituer une part incitative à la TEOM en plus de la part fixe, par délibération avant le 15 octobre de l'année $n - 1$ (1^o du II de l'art. 1639 A *bis* du CGI). Cette part incitative doit être assise sur la quantité ou la nature des déchets produits (en volume, poids ou nombre d'enlèvements). La première année d'application des dispositions de cet article le produit de la TEOM ne peut excéder le produit total de cette taxe au titre de l'année précédente.

En principe, une délibération doit être votée chaque année, avant le 31 mars, pour déterminer le tarif de cette part incitative. Elle doit être fixée de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 15 % du produit total de la taxe.

Cette dernière disposition ne sera valable qu'à partir du 1^{er} janvier 2013, mais pour cela la délibération d'institution de la TEOM incitative devra être prise avant le 15 octobre 2012.

(20) Cf. articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du code général des impôts.

FASCICULE III

LE VOTE DES TAUX DES DÉPARTEMENTS

Le présent fascicule décrit les règles relatives à la fixation des taux des impôts directs locaux par les conseils généraux.

À partir de l'année 2011, les conseils généraux ne fixent que les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

RÈGLE DE LIMITATION DU TAUX DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

L'article 1636 B *septies* du code général des impôts indique que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements.

En 2011, le taux moyen de TFPB pour les départements s'élève à 14,62 %.

Le taux plafond est donc de 36,56 %.

ANNEXE I

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012
(IMPRIMÉS N^{os} 1259 ET 1253) ENVOYÉS AUX COMMUNES, EPCI ET DÉPARTEMENTS**

- A. – ÉTAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012 (N^o 1259) DES COMMUNES
- B. – ÉTAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012 (N^o 1259) DES EPCI
À FISCALITÉ ADDITIONNELLE
- C. – ÉTAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012 (N^o 1259) DES EPCI
À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE
- D. – ÉTAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012 (N^o 1253) DES DÉPARTEMENTS

COMMUNE : _____
 ARRONDISSEMENT : _____
 TRESORERIE SPL : _____



N° 1259 COM (1)
TAUX FDL
 2012

PROJET

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS			
	1. Bases d'imposition effectives 2011	2. Taux d'imposition communaux de 2011	3. Taux d'imposition plafonnés 2012
Taxe d'habitation.....	1		4
Taxe foncière (bâti).....			5
Taxe foncière (non bâti).....			
CFE.....			
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants			
			Total :

Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3)
 Pour information : Part de CVAE imposée au profit de la commune

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL			
1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2012			
Produit nécessaire à l'équilibre du budget	0	Produit des FNB	7
		Produit des FSR	8
		Produit de la CVAE	9
		Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)	10
		Prélèvement pour le FSRUF	11
		Prélèvement GIR	12
		TASCOM	13
		DCRTP	14
			15

2. CALCUL DES TAUX 2012 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE			
Taxe d'habitation.....	5	Taux de référence de 2011 (col.2 ou 3)	6
Taxe foncière (bâti).....			
Taxe foncière (non bâti).....			
CFE.....			
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2012 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :			
A.	Le préfet,	A.	le
Le		Le maire,	le
le			

COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 12 = (Produit attendu / (Produit des FNB + Produit des FSR + Produit de la CVAE + Prélèvement pour le FSRUF + Prélèvement GIR + TASCOM + DCRTP))



FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
 2012



COMMUNE :
 ARRONDISSEMENT :
 TRÉSORERIE SPL :

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012

III – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES :

Taxe d'habitation :
Taxe foncière (bâti) :
 a. Personnes de condition modeste
 b. ZFU, ZUS, baux à réhabilitation
 c. Exonération de longue durée (logements sociaux)
Taxe foncière (non bâti) :
Taxe professionnelle / CFE :
 a. Dotation unique spécifique (TP)
 b. Réduction des bases des créations d'établissements
 c. Exonération en zones d'aménagement du territoire
 d. Exonération spécifique et abattement de 25% en Corse

2a. BASES NON TAXÉES :

Bases exonérées par le conseil municipal
 Taxe foncière (bâti)
 Taxe foncière (non bâti)
 Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
Bases exonérées par la loi dans certaines zones
 Taxe foncière (bâti)
 Taxe foncière (non bâti)
 Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

2c. PRODUIT DES IFR :

Eoliennes & hydroliennes
 Centrales électriques
 Centrales photovoltaïques
 Centrales hydrauliques
 Transformateurs
 Stations radioélectriques
 Gaz – Stockage, transport...

3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX :

	Taux moyens communaux de 2011, au niveau départemental		Taux 2011 des EPCI	Taux plafonds 2012	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2012 (col. 15 – col. 16)
	national	départemental			
Taxe d'habitation.....	13	14	16	17	
Taxe foncière (bâti).....					
Taxe foncière (non bâti).....					
CFE.....					

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2011 par le SAN, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée
 Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés



N° 1259 CTES (1)
TAUX
FDL
 2012



ARRONDISSEMENT :
 TRESORERIE SPL :

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

1	2	3	4
Bases d'imposition effectives de 2011	Taux d'imposition de 2011 (ou taux max)	Bases d'imposition provisionnelles 2012	Produit fiscal de référence (col.3 x col.2)
Taxe d'habitation.....			
Taxe foncière (bâti).....			
Taxe foncière (non bâti)			
Cotis. Foncière Entreprises.....			
Fiscalité prof. de zone (FPZ).....			
Fiscalité prof. éolienne (FPE).....			

Total du produit des taxes additionnelles à taux constants
 Total du produit de fiscalité éolienne / de zone à taux constants

Pour information :
 Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants

II - DECISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2012	
Produit nécessaire à l'équilibre du budget	Produit de la CUAVE
Tota des allocations compensatoires	Produit de la CUAVE
Produit taxe additionnelle FNB	Produit de la CUAVE
Produit global des PER	Produit de la CUAVE
DORTP	Produit de la CUAVE
Versement GIR	Produit de la CUAVE
TASCOM	Produit de la CUAVE
2. CALCUL DES TAUX 2012 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE	
Taux d'imposition 2011 (ou taux max)	Taux de référence (col.5 x coefficient)
Coefficient de variation proportionnelle	Taux VOTES
Produit attendu	Produit correspondant (col.7 x col.3)
Produit à taux constants (5 décimales)	Taux mis en réserve
Reserve capitalisée	Reserve utilisée
3a. FISCALITE PROFESSIONNELLE DE ZONE	
3b. FISCALITE PROFESSIONNELLE EOLIENNE	
Durée retenue si intégration progressive du taux est déclée :	ans
	ans

A, Le préfet,
 Le
 le

A,
 Le président,



FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES

N° 1259 CTES (2)
**TAUX
 FDL
 2012**



EPCI : _____
 ARRONDISSEMENT : _____
 TRÉSORERIE SPL : _____

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012

III – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1a. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES	2a. BASES NON TAXEES	2b. BASES EXONERÉES PAR LA LOI DANS CERTAINES ZONES	2c. PRODUIT DES IFR O
Taxe d'habitation : a. Personnes de condition modeste b. ZFU, ZUS, baux à réhabilitation, ZFA-Dom c. Exonération de certains immeubles Taxe foncière (non bâti) : Taxe professionnelle / CFE : a. Dotation unique spécifique (TP) b. Réduction des bases des créations d'établissements c. Exonération en zones d'aménagement du territoire d. Exonération spécifique et abattement de 25% en Corse 1b. CVAE DUE COLLECTEE (pour information) Part de CVAE imposée au profit de l'EPCI	Basés exonérés par la loi dans l'EPCI Taxe foncière (bâti) Taxe foncière (non bâti) Cotisation foncière des entreprises Basés exonérés par la loi dans certaines zones Taxe foncière (bâti) Taxe foncière (non bâti) Cotisation foncière des entreprises Cotisation foncière des entreprises 2b. CVAE – DEGREVEMENTS ET EXONERATIONS CVAE : part dégrèvée CVAE : part relative aux exonérations compensées CVAE : part relative aux exonérations non compensées	Eoliennes & hydroliennes Centrales électriques Centrales photovoltaïques Centrales hydrauliques Transformateurs Stations radioélectriques Gaz – stockage, transport...	

3. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES				EPCI à FPZ/FPE en régime de croisière	
TAXE	Taux maximum de droit commun	Taux maximum dérogatoire	Taux maximum avec rattrapage	Taux moyen 75%	Coefficients de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation
	11	12	13	14	17
Fiscalité de zone					
Fiscalité éolienne					
					18

DIMINUTION SANS LIEN		MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE	
Année antérieure à 2012 au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	Année antérieure à 2012 au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2011 : national	Taux maximum avec majoration spéciale
		de l'EPCI	15



N° 1259 FPU (1)
**TAUX
 FDL**
 2012

PROJET



EPCI : _____
 ARRONDISSEMENT : _____
 TRÉSORERIE SPL : _____

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012

I-1 – PRODUIT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) A TAUX CONSTANT :

Base de l'imposition effective 2011 (1)	Taux d'imposition de 2011 (2)	Taux d'imposition plafonné pour 2012 (3)	Base de l'imposition prévisionnelle 2012 (4)	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2 ou col.3) (5)	Information : Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants (6)
CFE					

I-2 – RESSOURCES TH & TF A TAUX CONSTANTS :

Base de l'imposition effective 2011 (1)	Taux d'imposition de 2011 (2)	Taux moyens pondérés des communes membres (3)	Base de l'imposition prévisionnelle 2012 (4)	Produit fiscal de référence (col.4 x col.2 ou col.3) (5)
Taxe d'habitation				
Taxe foncière (bâti)				
Taxe foncière (non bâti)				

II – DECISIONS DU CONSEIL DE L'EPCI

Produit nécessaire à l'équilibre du budget = Total allocations compensatrices (à exprimer avec 6 décimales) - Versement GIR = Prélèvement GIR + Produit taxe additionnelle FNB + Produit global des IFR = Product attendu de la fiscalité professionnelle unique (à reporter au cadre I-2)

Produit de la CVAE - DCRTP - TASCOM

3. TAUX VOTE AU TITRE DE LA CFE POUR 2012

Coefficient de variation proportionnelle (à exprimer avec 6 décimales) (5)	Taux de référence (col.2 ou 3 x col.7) (6)	Produit correspondant (col.4 x col.9) (10)	Réserve de taux capitalisée (11)	Réserve de taux utilisée (12)	TAUX VOTE (13)	Taux mis en réserve (14)
Produit attendu des taxes d'habitation et foncières	Taxe d'habitation					
	Taxe foncière (bâti)					
	Taxe foncière (non bâti)					
Produit de référence des taxes d'habitation et foncières	Produit fiscal attendu TH & TF (dont transferts)		Produit de CFE unique (col.4 x col.13)			
			Si décision de modifier la durée d'intégration des taux, indiquer ci-contre la nouvelle durée			

A, _____ Le préfet,
 Le _____ le _____
 _____ le _____

A, _____ Le président,



FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES

N° 1259 FPU (2)
**TAUX
 FDL
 2012**



EPCI :
 ARRONDISSEMENT :
 TRÉSORERIE SPL :

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012

II – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

<p>1a. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES :</p> <p>Taxe d'habitation :</p> <p>Taxe foncière (bâti) :</p> <p>Taxe foncière (non bâti) :</p> <p>Taxe professionnelle / CFE :</p> <p>a. Dotation unique spécifique (TP)</p> <p>b. Réduction des bases des créations d'établissements</p> <p>c. Exonération en zones d'aménagement du territoire</p> <p>d. Exonération spécifique et abattement de 25% en Corse</p> <p>1b. CVAE DUE COLLECTÉE (pour information) :</p> <p>Part de CVAE imposée au profit de l'EPCI</p>	<p>2a. BASES NON TAXÉES :</p> <p>Basés exonérés par le conseil de l'EPCI</p> <p>Cotisation foncière des entreprises</p> <p>Basés exonérés par la loi dans certaines zones</p> <p>Taxe foncière (bâti)</p> <p>Taxe foncière (non bâti)</p> <p>Cotisation foncière des entreprises</p> <p>Basés exonérés par la loi au titre des terres agricoles</p> <p>2b. CVAE – DÉGREVEMENTS ET EXONÉRATIONS :</p> <p>CVAE : part dégrèvée</p> <p>CVAE : part relative aux exonérations compensées</p> <p>CVAE : part relative aux exonérations non compensées</p>	<p>2c. PRODUIT DES IFR :</p> <p>Eoliennes & hydroliennes</p> <p>Centrales électriques</p> <p>Centrales photovoltaïques</p> <p>Centrales hydrauliques</p> <p>Transformateurs</p> <p>Stations radioélectriques</p> <p>Gaz – stockage, transport...</p>
---	---	---

3. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DU TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES :					
Situation de l'EPCI au regard de la FPU	Taux maximum de droit commun ¹⁵	Taux maximum dérogatoire ¹⁶	Taux maximum avec rattrapage ¹⁷	Taux moyen ¹⁸	Taux maximum avec capitalisation ¹⁹
Première année de FPU					
FPU régime de croisière					
EPCI à fiscalité professionnelle unique en régime de croisière					
Coefficients de variation des taux moyens pondérés des communes membres :					
Coefficients de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ²¹	Coefficients de variation des taxes foncières et d'habitation ²²	EPCI en régime de croisière	Taux moyen pondéré en cas de changement de périmètre ²³	Taux maximum de la majoration spéciale : ²⁴	Taux maximum avec majoration spéciale ²⁵
MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE					
Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2011 : ²⁶					
Taux maximum de la majoration spéciale :					

DEPARTEMENT : _____



PROJET

N° 1253 DEP

**TAUX
FDL
2012**

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2012

I – PRODUIT DE TAXE FONCIERE A TAUX CONSTANTS

Base de d'imposition effective 2011 1	Taux d'imposition départemental de 2011 2	Moyenne nationale des taux départementaux 3	Base de d'imposition prévisionnelles 2012 3	Produit à taux constants (col.4 x col.2) 5	Part de CVAE imposée au profit du département 6
Taxe foncière (bâti).....		14,62 %			

II – DECISIONS DU CONSEIL GENERAL

1. PRODUIT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE ATTENDU POUR 2012 : _____

= _____ - _____ - _____ + _____

Produit nécessaire à réajuster du budget : _____

Dotation allocations compensatrices **1** - Produit des IFR **2** - Produit de la CVAE **3** - DCRTP **4** - Versement GIR **5** + Frièvement GIR **6**

2. TAUX VOTE AU TITRE DE LA TAXE FONCIERE SUR LE BATI POUR 2012 : _____

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

I. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES	2a. BASES EXONEREES DE TAXE FONCIERE
Taxe d'habitation :	Bases exonérées par le conseil général
Taxe foncière (bâti) :	Bases exonérées par la loi dans certaines zones
a. Personnes de condition modeste	2b. CVAE – DEGREVEMENTS ET EXONERATIONS
b. ZFU, ZUS et baux à réhabilitation	a. CVAE : part dégrèvé
c. Exonérations DOM : AS et ZF	b. CVAE : part relative aux exonérations compensées
Taxe foncière (non bâti) :	c. CVAE : part relative aux exonérations non compensées
Taxe professionnelle :	2c. PRODUIT DES IFR
a. Dotation unique spécifique (TP)	a. Eoliennes terrestres
b. Réduction des bases des créations d'établissements	b. Hydroliennes
c. Exo. en zones d'aménagement du territoire et ZFDOOM	c. Centrales électriques
	d. Centrales photovoltaïques
	e. Centrales hydrauliques
	f. Stations radioélectriques
	g. Gaz – stockage et transport

A, _____ le _____

Le préfet, _____

le _____

A, _____ le _____

Le Président du Conseil général,



FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES

ANNEXE II

MODALITÉS D'EXPLOITATION DU FICHIER RELATIF AU REVERSEMENT
DU TROP-PERÇU AU TITRE DU PVA

Le fichier qui sera transmis à vos services par la DGFIP se présente de la façon suivante :

DONNÉES	COMMENTAIRE
ANNÉE	Année relative à la taxation TP correspondante (soit $n-2$) n étant l'année du reversement
DSF	Code DSF : code département plus 0 ou 1, 2 ou 971, 972, 973, 974 pour les DOM, 2A0, 2B0 pour la Corse
Colloc	Code collectivité (interne DGFIP) R000 si région D000 si département Cxxx si commune (avec son code INSEE) V/U/S/L + xxx si EPCI
Désignation	De la collectivité
SIREN	SIREN de la collectivité/EPCI
Arrondissement	Commune siège de l'arrondissement administratif
Trésorerie	Code trésorerie (nécessaire ensuite pour le comptable)
PPVA notifié	Plafond notifié (en $n-2$)
PPVA imputé	Plafond réellement imputé (en $n-2$)
PPVA-définitif	Participation définitive
Reversement	Montant du reversement = Plafond réellement imputé en $n-2$ – Participation définitive Si ce delta est positif
Solde État	Montant laissé à la charge de l'État Participation définitive – Plafond réellement imputé en $n-2$ Si ce delta est positif

Ce fichier est de format .TXT avec le caractère « ; » comme séparateur de données.

Pour l'exploiter sur un tableur de type « Excel », deux possibilités s'ouvrent à vous :

- convertir le fichier au format CSV : double cliquer sur le fichier, qui s'ouvre *via* le logiciel « bloc-note », puis faire « enregistrer-sous » ; une fois la boîte de dialogue ouverte, sélectionner, en bas de cette table, au TYPE : « TOUS LES FICHIERS » ; sur la ligne juste au dessus, ajouter le nom du fichier : «.csv » ; cliquer sur enregistrer et fermer le fichier, qui est ainsi converti au format CSV et peut être ouvert avec un tableur ;
- si la conversion échoue, importer le fichier : lancer le tableur et cliquer successivement sur FICHIER puis OUVRIIR ; dans la boîte de dialogue, sélectionner, en bas de cette table, au type de fichier TOUS LES FICHIERS ; le fichier peut être ouvert ; un « assistant d'importation » se déclenche ; passer l'étape 1 ; à l'étape 2, au premier tableau intitulé « séparateur », cocher la case « point-virgule », puis passer l'étape 2 et « terminer » l'étape 3. Le tableau apparaît.

ANNEXE III

FORMULAIRE POUR LES COMMUNES

	FORMULES OU DONNÉES	RÈGLES
Plafonnement des taux Art. 1636 B <i>septies</i> du CGI	TH : $2,5 \times T_{1Mn-1}$ (communes du département) ou $2,5 T_{1Mn-1}$ (national) = $2,5 \times 23,76 \% = 59,40 \%$	$t_{1n} < \text{sup} (2,5 \times T_{1Mn-1}$ [communes du département], 59,40 %)
	TFPB : $2,5 \times T_{2Mn-1}$ (communes du département) ou $2,5 T_{2Mn-1}$ (national) = $2,5 \times 19,89 \% = 49,73 \%$	$t_{2n} < \text{sup} (2,5 \times T_{2Mn-1}$ [communes du département], 49,73 %)
	TFPNB : $2,5 \times T_{3Mn-1}$ (communes du département) ou $2,5 T_{3Mn-1}$ (national) = $2,5 \times 48,56 \% = 121,40 \%$	$t_{3n} < \text{sup} (2,5 \times T_{3Mn-1}$ [communes du département], 121,40 %)
	CFE : $2 \times T_{4Mn-1}$ (national) = $2 \times 25,42 \% = 50,84 \%$	$t_{4n} < 50,84 \%$
Règles de liens de taux Art. 1636 B <i>sexies</i> I 1 du CGI (sauf régions : art. 1636 B <i>sexies</i> A I)	$\text{KVP} = \frac{\text{produit attendu pour 2012 de (TH, TFPB, TFPNB, CFE)}}{B_1 t_{1n-1} + B_2 t_{2n-1} + B_3 t_{3n-1} + B_4 t_{4n-1}}$ $\text{KVTH} = \frac{t_{1n}}{t_{1n-1}}$ $\text{KVTMP} = \frac{(B_1 t_{1n} + B_2 t_{2n} + B_3 t_{3n})}{(B_1 t_{1n-1} + B_2 t_{2n-1} + B_3 t_{3n-1})}$	$t_{1n} = \text{KVTH} \times t_{1n-1}$
		t_{2n} libre
		$t_{3n} < \text{KVTH} \times t_{3n-1}$
Augmentation dérogatoire du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) Art. 1636 B <i>sexies</i> I (4, a) du CGI (sauf régions : art. 1636 B <i>sexies</i> A III)	Supprimé dès 2010	$t_{4n} < \text{inf} (\text{KVTH} \times t_{4n-1}, \text{KVTMP} \times t_{4n-1})$
Majoration spéciale du taux de CFE Art. 1636 B <i>sexies</i> I 3 du CGI	Taux moyen pondéré des TF et TH de l'année $n-1$ = $\text{TMP}_{n-1} = \frac{B_{1n-1} t_{1n-1} + B_{2n-1} t_{2n-1} + B_{3n-1} t_{3n-1}}{B_{1n-1} + B_{2n-1} + B_{3n-1}}$ taux CFE utile = t_{4n} (= $\text{inf} [\text{KVTH} \times t_{4n-1}, \text{KVTMP} \times t_{4n-1}]$)	Si $\text{TMP}_{n-1} < 17,81 \%$ et $t_{4n} < 24,61 \%$, alors $t_{4ns} < t_{4n} + 1,23 \%$
Diminution dérogatoire du taux de CFE Art. 1636 B <i>sexies</i> I 4 b du CGI	Supprimé dès 2010	
Diminution sans lien des taux des impôts ménages Art. 1636 B <i>sexies</i> I 2, 1 ^{er} al. du CGI (sauf régions)	T_{1Mn-1} (national) = 23,76 %	Si $t_{1n-1} > 23,76 \%$ et $t_{1n-1} > t_{4n-1}$ alors seuil de diminution = $\text{sup} (23,76 \%, t_{4n-1})$
	T_{2Mn-1} (national) = 19,89 %	Si $t_{2n-1} > 19,89 \%$ et $t_{2n-1} > t_{4n-1}$ alors seuil de diminution = $\text{sup} (19,89 \%, t_{4n-1})$
	T_{3Mn-1} (national) = 48,56 %	Si $t_{3n-1} > 48,56 \%$ et $t_{3n-1} > t_{4n-1}$ alors seuil de diminution = $\text{sup} (48,56 \%, t_{4n-1})$
Diminution sans lien de la taxe d'habitation Art. 1636 B <i>sexies</i> I 2, 2 ^e al. du CGI (sauf régions)	T_{1Mn-1} (national) = 23,76 %	Si $t_{1n-1} > 23,76 \%$ et $t_{1n-1} < t_{4n-1} < 23,76 \%$, alors seuil de diminution = 23,76 %
Application restreinte du lien de taux à la baisse Art. 1636 B <i>sexies</i> I 4 b du CGI (sauf régions)		Si le taux choisi est inférieur au seuil de diminution, alors les règles du lien sont réactivées.

Légende employée dans les formules :

B_1 = base de la TH de l'année n

B_2 = base de la TFPB de l'année n

B_3 = base de la TFPNB de l'année n

B_4 = base de CFE de l'année n

t_{1n} = taux de la TH de l'année n

t_{2n} = taux de la TFPB de l'année n

t_{3n} = taux de la TFPNB de l'année n

t_{4n} = taux de CFE de l'année n

t_{1n-1} = taux de la TH de l'année $n-1$

t_{2n-1} = taux de la TFPB de l'année $n-1$

t_{3n-1} = taux de la TFPNB de l'année $n-1$

t_{4n-1} = taux de la CFE de l'année $n-1$

$\inf(a, b)$ veut dire le plus petit des nombres a et b

$\sup(a, b)$ veut dire le plus grand des nombres a et b

$T_{1Mn-1}(\text{national})$ = taux moyen national de l'année $n-1$ de la taxe d'habitation

$T_{2Mn-1}(\text{national})$ = taux moyen national de l'année $n-1$ de la taxe foncière sur les propriétés bâties

$T_{3Mn-1}(\text{national})$ = taux moyen national de l'année $n-1$ de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

$T_{4Mn-1}(\text{national})$ = taux moyen national de l'année $n-1$ de la cotisation foncière des entreprises

TMP_{n-1} = taux moyen pondéré des taxes foncières et de la taxe d'habitation (des taxes ménage) de l'année $n-1$

KVP = coefficient de variation proportionnelle de l'année n par rapport à l'année $n-1$

KVTH = coefficient de variation de la taxe d'habitation de l'année n par rapport à l'année $n-1$

KVTMP = coefficient de variation des taxes ménage de l'année n par rapport à l'année $n-1$